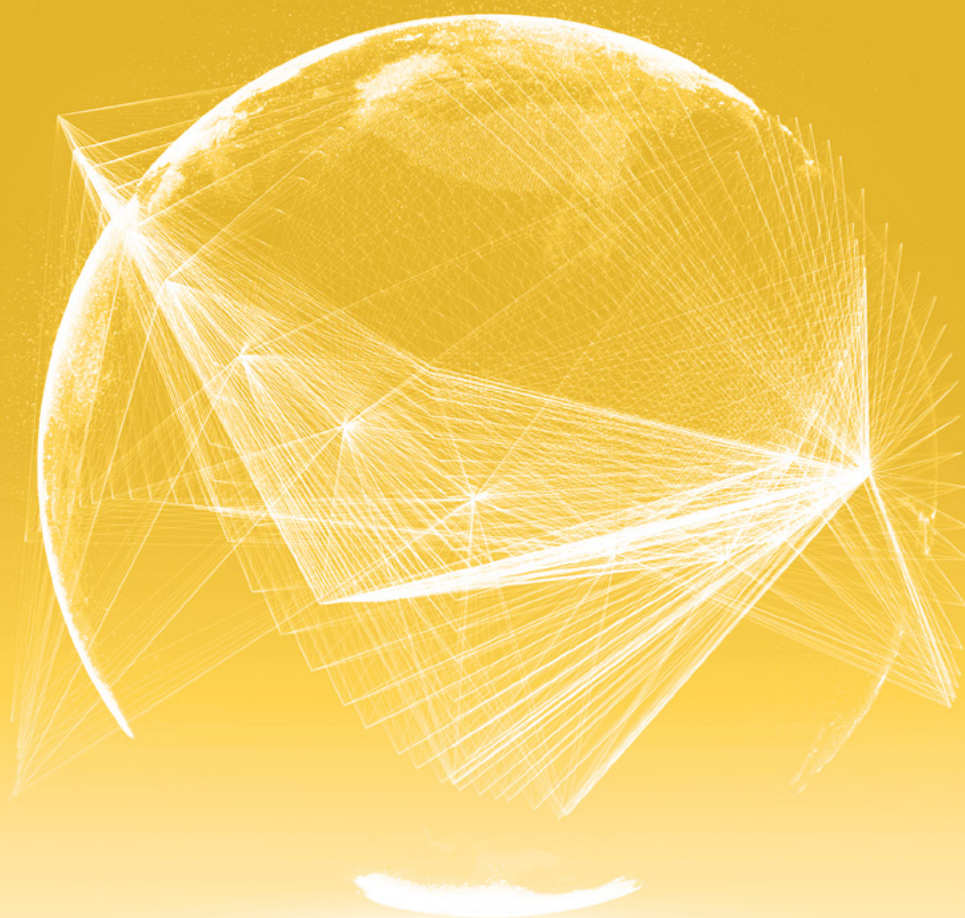


2025



Guide du crédit d'impôt recherche

– Être sous-traitant au CIR –

AVERTISSEMENT

Ce guide est conçu comme une aide aux utilisateurs du crédit d'impôt recherche et du dispositif « Jeune entreprise innovante », notamment pour préparer leur déclaration, déposer un rescrit ou demander un agrément. Il expose les conditions et les modalités de chaque procédure afférente à ces dispositifs, en expliquant le rôle et les attentes des agents et des experts scientifiques du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR).

Le guide du CIR dispense aussi des préconisations aux entreprises pour constituer le dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au CIR (formalisées sur fond bleu), élaboré conjointement par les services fiscaux et le ministère en charge de la recherche. Cette description permet aussi de communiquer en interne et favorise la réutilisabilité au sein de l'entreprise.

Les précisions et explications apportées dans le guide du CIR sont dépourvues de valeur réglementaire et ne peuvent se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires ni aux instructions fiscales applicables en la matière.

Les nouveautés du Guide du CIR 2025

les modifications apportées au guide du CIR 2025 concernent principalement l'évolution de la procédure des agréments et les modifications législatives concernant le dispositif Jeune docteur, les dépenses de fonctionnement, les frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale (COV), et les dépenses de veille technologique. Des précisions sont également apportées aux entreprises pour leur permettre de mieux identifier la recherche, en particulier le critère de l'indispensable.

Vous pouvez faire part de vos remarques sur la présente publication à l'adresse suivante :
contact-entreprises@recherche.gouv.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES

Procédure	Objet	Renvoi au § du texte
L'agrément Article 49 septies H de l'annexe III au CGI Article 23 L duodecies nouveau de l'annexe IV au CGI	Vérification par le MESR du potentiel de R&D pour être prestataire pour le compte de tiers.	page 28

Sommaire

PARTIE 1 : DÉCLARER LE CIR	4
1. Entreprises éligibles au CIR	4
2. Recherche éligible	4
1 • Les trois types de recherche	5
2 • Les cinq critères qualifiant une activité de R&D	6
3 • Identification des activités de R&D éligibles au CIR	7
4 • Indicateurs de R&D	12
5 • Spécificité du domaine des essais cliniques	12
6 • Spécificité du domaine de l'informatique	14
7 • Spécificité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche privés	16
8 • Spécificité du domaine de l'archéologie	17
9 • Spécificité du domaine de l'architecture	20
10 • Le développement à titre expérimental	21
11 • Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées	23
12 • Modalités de calcul du CIR pour un organisme agréé par le ministère	27
PARTIE 2 : L'AGRÉMENT	28
1. Caractéristiques générales à tous les types d'agrément CIR	28
2. Les différents cas	30
1 • Les organismes privés	30
2 • Les structures particulières	33
3 • Les organismes publics	35
3. Pour tout changement de l'activité de l'entreprise	36
1 • Lorsque l'organisme change de nom	36
2 • Lorsque l'organisme a fait l'objet d'une fusion ou d'absorption	36
3 • Lorsque l'organisme ne souhaite plus être agréé	36
4 • Lorsque l'organisme fait l'objet d'une radiation	37
ANNEXES	38
I Contacts pour le CIR et les rescrits « jeune entreprise innovante »	39
II L'agrément CIR et la sous-traitance jusqu'au millésime 2021	41
III Nomenclature des domaines scientifiques de recherche	45
IV Définitions	46
V Activités d'innovation hors R&D éligibles au CII	47
VI Les dépenses de collection (textile-habillement-cuir) éligibles au Crédit d'impôt Collection	50
VII Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo)	51

Introduction

Le Guide du CIR est rédigé par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) qui réalise les expertises scientifiques des travaux déclarés par les entreprises, dans le cadre de trois procédures afférentes au crédit d'impôt recherche : le contrôle fiscal, les rescrits CIR ainsi que les agréments CIR et CICO. Le ministère en charge de la recherche intervient aussi dans le cadre des rescrits JEI et JEU en rendant un avis sur l'existence de travaux de R&D menés par les entreprises les demandant.

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est un dispositif composé de trois types de dépenses : les dépenses de recherche, d'innovation (pour les PME communautaires uniquement) et de collection (textile-habillement-cuir).

Le présent guide, qui ne traite que du **crédit d'impôt recherche au titre des dépenses de recherche (CIR – recherche)**, vise à aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions. À ce titre, il permet aux entreprises de s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche et développement (R&D), de déterminer l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à l'avantage fiscal et de constituer le dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au titre du CIR.

Les crédits d'impôt au titre des dépenses d'innovation (CII), de collection (textile-habillement-cuir) et de recherche collaborative (CICo) sont présentés en annexes VII, VIII et IX.

Le guide s'organise autour des procédures du CIR et de leurs différents interlocuteurs.

La **première partie** s'attache à **accompagner les entreprises dans leur déclaration de crédit d'impôt recherche**, en détaillant les deux étapes de la détermination de l'assiette du CIR.

La première étape consiste à identifier les activités éligibles. Pour cela, le guide du CIR s'appuie sur le bulletin officiel des impôts (BOI-BIC-RICI-10-10-10-20 et BOI-BIC-RICI-10-10-10-25), qui délimite le périmètre des travaux éligibles en référence au Manuel de Frascati dont la dernière édition date de 2015.

La seconde étape consiste, compte tenu des règles fiscales qui définissent les dépenses éligibles, à déterminer l'assiette tout en constituant un dossier justificatif de qualité. Ce dernier ne sera remis à l'administration fiscale qu'à sa demande.

Le dossier justificatif :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/mesr-contrôle-cir>

Pour ce faire, le MESR met à la disposition des entreprises, à titre pédagogique, un modèle de dossier ainsi qu'un fichier au format d'un tableur de type Excel synthétisant l'ensemble des coûts. Des recommandations sont formulées tout au long du guide pour aider l'entreprise à constituer un dossier justificatif répondant aux attentes scientifiques et techniques des experts du MESR.

La deuxième partie explique comment sécuriser la demande de CIR et être prêt à un éventuel contrôle fiscal.

Viennent ensuite une **partie dédiée aux demandes de rescrit CIR ou JEI**, et une dernière **partie destinée aux sous-traitants de R&D devant déposer une demande d'agrément CIR**.

Ce guide mentionne les articles du Code général des impôts (CGI) et du Livre des procédures fiscales (LPF) auxquels il fait référence (en marge du texte) et en cite certains passages lorsque cela paraît utile. Ces références et citations sont utilisées à titre d'information et dans le cadre de l'objectif pédagogique de ce guide. Elles n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux textes eux-mêmes et n'ont pas de valeur juridique. Ce guide n'est pas opposable à l'administration.

PARTIE 1 : DÉCLARER LE CIR

1 Entreprises éligibles au CIR

article 244
quater B I
du Code général
des impôts - CGI

Peuvent bénéficier du CIR **les entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme, etc.). Il en est de même pour les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale ou médicosociale qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les entreprises artisanales, lorsqu'elles sont imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, peuvent bénéficier du CIR, dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que les sociétés commerciales, quelle que soit la qualification donnée à leur activité, peuvent bénéficier du CIR (CE du 7 juillet 2006 n° 270899, SARL CADEV repris au BOI-BIC-RICI-10-10-10-10 § 1).

Enfin, les associations loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés au BOI-IS-CHAMP-10-50-10, exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, peuvent également bénéficier du CIR, si les autres conditions d'application sont respectées.

2 Recherche éligible

BOI-BIC-RICI-10-10-20 §1

Les dépenses de recherche doivent, pour être éligibles au crédit d'impôt recherche, correspondre à des opérations de recherche localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette condition de territorialité ne s'applique pas aux dépenses de veille technologique et de défense des brevets.

article 49
septies F de
l'annexe III au CGI
BOI-BIC-RICI-
10-10-10-20

La recherche éligible au CIR englobe les activités réalisées selon une **démarche scientifique*** en vue de lever des **verrous scientifiques ou techniques***, c'est-à-dire des problèmes qui ne trouvent pas de solution dans les connaissances accessibles.

* définition
en annexe V

Cette démarche scientifique consiste, à partir de l'**état de l'art***, à définir des hypothèses, à identifier les conséquences vérifiables, à identifier et/ou développer la théorie et les modèles nécessaires, à décrire le protocole expérimental et les expérimentations effectuées, à analyser les résultats obtenus et à tirer des conclusions sur les hypothèses formulées. Cette démarche scientifique permet de formaliser une solution et ainsi de capitaliser les résultats en les rendant génériques, systématiques et transférables à d'autres problématiques similaires.

Il est important de distinguer les activités de R&D au sein de l'ensemble des activités que les entreprises engagent pour développer un nouveau produit. Pour les différencier, les activités de R&D sont les plus incertaines et les plus risquées. Ce sont celles qui génèrent de nouvelles connaissances scientifiques, par rapport à un état de l'art initial.

1 • Les trois types de recherche

Les activités de R&D et leur identification sont précisées par le Manuel de Frascati établi par l'OCDE :

https://www.oecd.org/fr/publications/2015/10/frascati-manual-2015_g1g57dcb.html

Les activités de R&D éligibles au CIR se distinguent en trois catégories classiques que sont la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. Les textes relatifs au CIR reprennent les définitions des activités de R&D, couramment utilisées à l'échelle internationale, notamment pour établir les statistiques nationales de dépenses de R&D, qui sont les suivantes :

1.1 Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale

La recherche fondamentale consiste en des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. La recherche fondamentale analyse des propriétés, des structures et des relations en vue de formuler et de vérifier des hypothèses, des théories ou des lois. Le fait de ne pas envisager une application particulière est primordial, car l'exécutant ne connaît pas nécessairement la nature des applications potentielles au moment d'effectuer les travaux de recherche. En règle générale, les résultats de la recherche fondamentale sont, non pas cédés, mais publiés dans des revues scientifiques ou communiqués aux confrères intéressés. Dans certaines circonstances, la diffusion des résultats de la recherche fondamentale peut être limitée pour des raisons de sécurité nationale.

Dans le cadre du CIR, il n'est pas procédé à une distinction, entre la « *recherche fondamentale orientée* » et la « *recherche fondamentale pure* », toutes deux étant éligibles (en référence au Manuel de Frascati, § 2.28).

1.2 Les activités ayant le caractère de recherche appliquée

La recherche appliquée consiste en des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé. La recherche appliquée est entreprise pour déterminer les utilisations possibles des résultats de la recherche fondamentale, ou pour établir des méthodes ou modalités nouvelles permettant d'atteindre des objectifs précis et déterminés à l'avance. Elle implique de prendre en compte les connaissances existantes et de les approfondir afin de résoudre des problèmes concrets. Les résultats de la recherche appliquée sont censés, en premier lieu, pouvoir être appliqués à des produits, opérations, méthodes ou systèmes. La recherche appliquée permet la mise en forme opérationnelle d'idées. Les applications des connaissances ainsi obtenues peuvent être protégées par les instruments de propriété intellectuelle, y compris le secret d'affaires.

1.3 Les activités ayant le caractère de développement expérimental

Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques – fondés sur les connaissances tirées de la recherche et de l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques – visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants.

Le développement expérimental est considéré comme une activité de R&D éligible au CIR dès lors qu'il satisfait aux 5 critères du Manuel de Frascati qui caractérisent une activité de R&D. Il ne faut pas confondre le « développement expérimental » et le « développement de produits », qui désigne le processus global allant de la formulation d'idées et de concepts à la commercialisation – engagé pour mettre un nouveau produit (bien ou service) sur le marché. Le développement expérimental se caractérise par la création de connaissances nouvelles et prend fin au moment où les critères de la R&D ne sont plus applicables.

S'appuyant sur des recherches antérieures ou sur l'expérience pratique, il comprend la formulation d'un concept, la conception et la mise à l'essai de produits de substitution, et peut aussi englober la construction de prototypes et le lancement d'une installation-pilote. Il n'inclut pas les tests de routine, la résolution de problèmes ou les modifications périodiques de produits, de chaînes de production, de procédés existants ou d'opérations en cours. Les premières unités produites dans le cadre d'un essai en vue d'une production en grande série ne doivent pas être considérées comme des prototypes de R&D. De telles activités, en effet, ne satisfont pas explicitement aux critères de nouveauté et d'incertitude. Pour être comptabilisées comme relevant du développement expérimental, des activités doivent requérir le savoir et les compétences d'un « *chercheur* » (Manuel de Frascati, § 7.47).

Comme rappelé ci-dessus, le développement expérimental, que l'on préférera qualifier de développement à titre expérimental, consiste en des travaux systématiques qui s'inscrivent dans la continuité des activités de recherche fondamentale ou de recherche appliquée des entreprises. C'est l'étape qui commence avec la valorisation des connaissances tirées de la recherche et de l'expérience pratique de l'entreprise, dont l'objectif est de déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou d'améliorer considérablement les produits ou procédés existants, et qui prend fin au moment où les critères de la R&D ne sont plus applicables (Manuel de Frascati).

Comme les activités de recherche fondamentale et de recherche appliquée, le développement à titre expérimental est considéré comme une activité de R&D éligible au CIR dès lors qu'il est entrepris pour résoudre un verrou scientifique ou technique clairement identifié et qu'il satisfait aux cinq critères du Manuel de Frascati.

Il est important de noter que le critère de nouveauté s'estime exclusivement par rapport aux nouvelles connaissances scientifiques ou techniques créées par l'activité de développement expérimental, et non par rapport à la nouveauté du produit ou du procédé au centre de l'opération de R&D.

En outre, il ne faut pas confondre le « **développement expérimental** » et le « **développement de produits** », qui désigne le processus global, allant de la formulation d'idées et de concepts à la commercialisation, engagé pour mettre un nouveau produit (bien ou service) sur le marché.

2 • Les cinq critères qualifiant une activité de R&D

Une activité de R&D doit satisfaire aux 5 critères du Manuel de Frascati (§ 2.7) :

2.1 Comporter un élément de nouveauté (Viser à obtenir des résultats nouveaux : § 2.14 à 2.16)

Acquérir de nouvelles connaissances est un objectif escompté de toute activité de R&D qu'il convient toutefois d'adapter selon le contexte. La nouveauté peut résulter d'un projet qui amène à constater des divergences potentielles avec le résultat censé être reproduit. Dans la mesure où la R&D désigne la création structurée de connaissances, y compris de connaissances intégrées dans des produits et procédés, ce sont ces nouvelles connaissances, et non les produits ou procédés nouveaux ou fortement améliorés résultant de leur application qu'il convient de mesurer.

2.2 Comporter un élément de créativité (Reposer sur des notions et hypothèses originales et non évidentes : § 2.17)

Appliquer des concepts nouveaux ou des idées nouvelles de nature à améliorer l'état des connaissances doit faire partie des objectifs d'une activité de R&D. Toute solution à un problème conçue dans le cadre d'un projet pourra être apparentée à une activité de R&D dès lors que le résultat obtenu est original et qu'il satisfait aux autres critères.

2.3 Comporter un élément d'incertitude (Revêtir un caractère incertain sur le résultat final : § 2.18)

La probabilité de résoudre la **difficulté*** rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiables. Par exemple, une activité de R&D peut permettre d'éliminer un certain nombre d'hypothèses concurrentes, mais pas la totalité d'entre elles. L'incertitude est un critère fondamental lorsqu'il s'agit de distinguer les prototypes selon qu'ils sont destinés à la R&D (modèles servant à tester des concepts techniques et des techniques avec un risque élevé d'échec en termes d'applicabilité) ou non (unités de pré-production, logiciels bêta).

2.4 Être systématique (S'inscrire dans une planification et une budgétisation : § 2.19)

La R&D est une activité structurée qui est exécutée de manière systématique. En l'occurrence, « systématique » signifie que les modalités de conduite de la R&D ont été planifiées et que son déroulement et ses résultats sont consignés.

2.5 Être transférable et/ou reproductible (Déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire : § 2.20)

Une activité de R&D devrait déboucher sur la possibilité de transférer les nouvelles connaissances acquises, en garantissant l'utilisation et en permettant à d'autres chercheurs de reproduire les résultats obtenus dans le cadre de leurs propres activités de R&D. Cela inclut les activités de R&D qui débouchent sur des résultats négatifs, comme l'infirmité de l'hypothèse de départ ou l'impossibilité de mettre au point un produit tel qu'initialement prévu. Comme le but de la R&D est d'enrichir le stock de connaissances, ses résultats ne doivent pas rester tacites (c'est-à-dire être cantonnés dans l'esprit des chercheurs), sinon ils risquent d'être perdus, de même que les connaissances connexes. Dans le secteur des entreprises, les résultats tomberont certes sous le coup du secret d'affaires ou d'autres règles de protection de la propriété intellectuelle, mais il est d'usage de consigner au moins en interne le déroulement de l'activité et ses résultats à l'intention des autres chercheurs spécialistes du domaine.

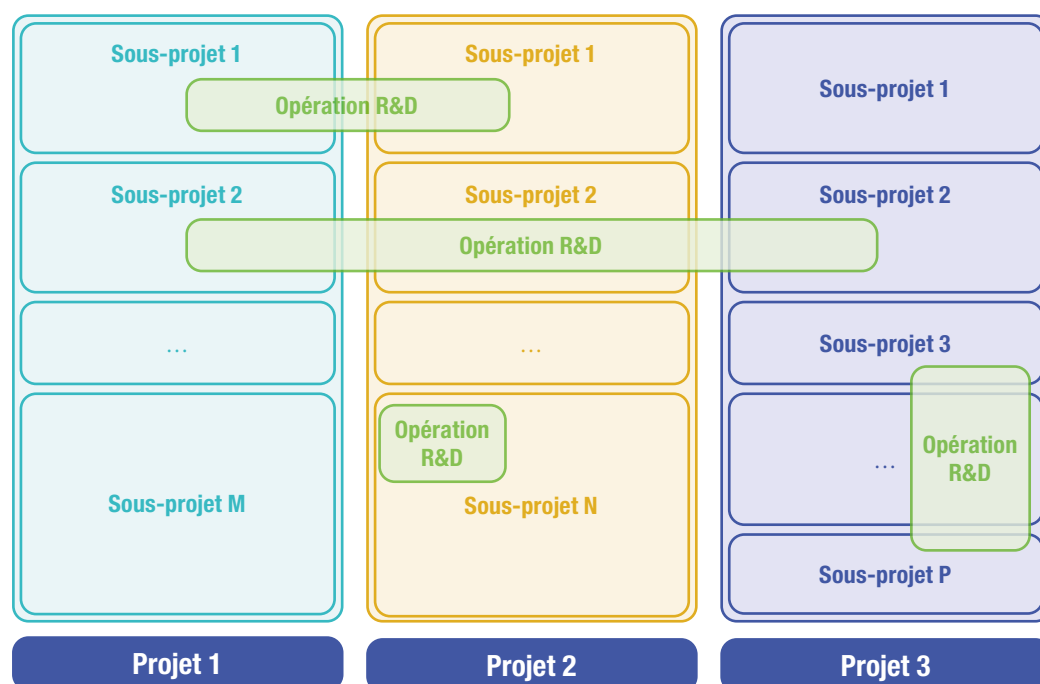
3 • Identification des activités de R&D éligibles au CIR

3.1 Etapes permettant l'identification des activités de R&D éligibles au CIR

La présentation des travaux de R&D doit être décomposée en opération.

Lorsqu'une entreprise développe des projets scientifiques, elle met en place des activités de R&D que l'on peut décomposer en opérations de R&D. Chaque opération de R&D vise à résoudre un verrou scientifique nettement individualisé. Un projet mené par une entreprise peut intégrer plusieurs opérations de R&D répondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances. Une opération de R&D peut être aussi commune à plusieurs projets de l'entreprise. Un sous-projet pourrait aussi être dans sa globalité une opération de R&D.

Schéma 1 - Graphe situant des opérations de R&D dans différents projets de l'entreprise



Chaque opération de R&D vise à répondre à une question scientifique et technique et cherche à lever une difficulté rencontrée lors de l'élaboration d'un projet de l'entreprise pour laquelle aucune solution accessible n'existe.

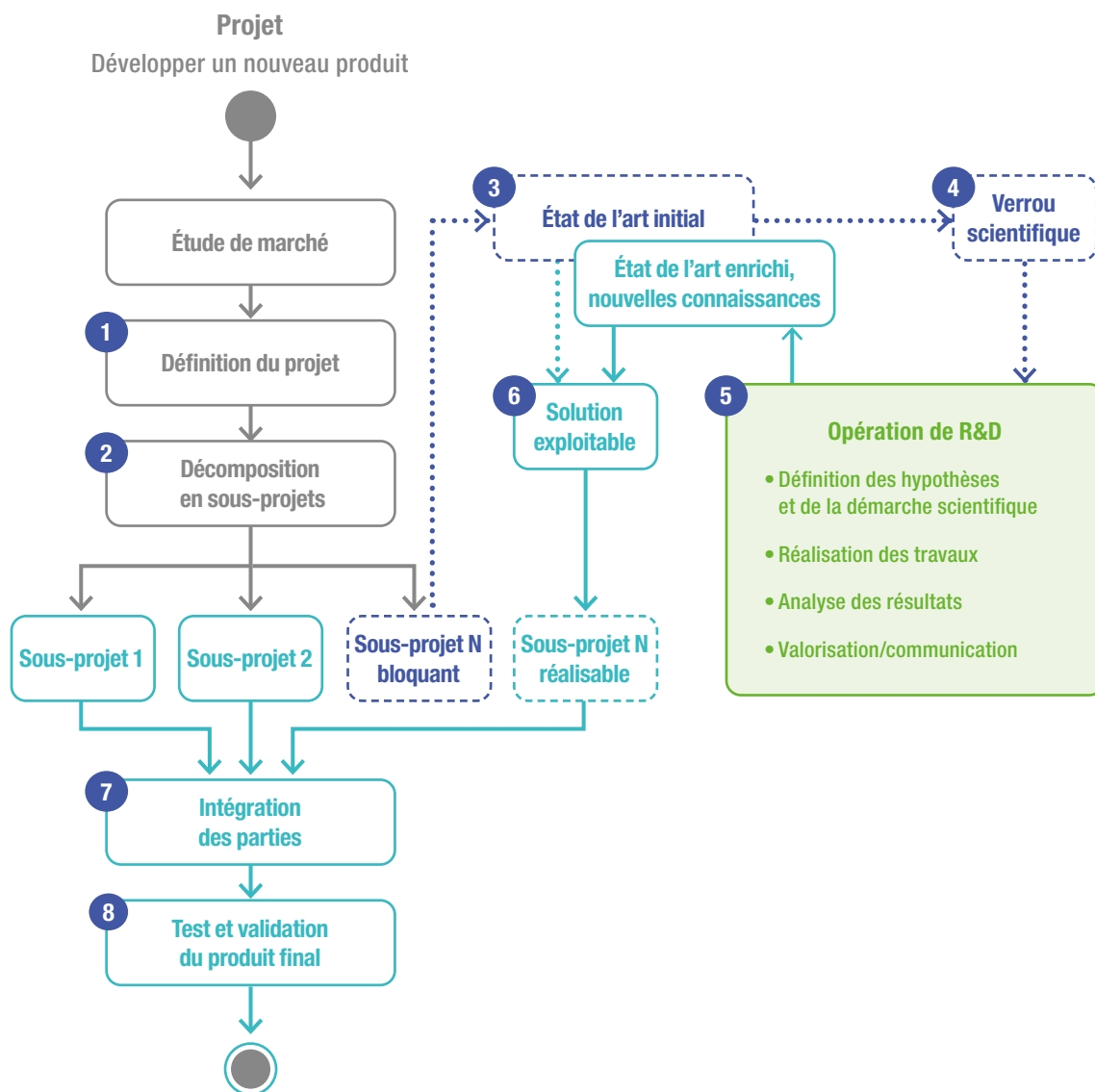
Le fait de suivre une démarche scientifique est la première caractéristique de travaux relevant de la recherche et du développement expérimental. La démarche scientifique est une démarche rigoureuse qui consiste à :

1. identifier le problème de recherche à résoudre ;
2. étudier l'état des connaissances (faire un état de l'art) scientifiques et/ou techniques pour ce problème. Il s'agit ici de réaliser une **recherche bibliographique*** (revues et conférences scientifiques et/ou techniques, livres, livres blancs, mémoires de thèse, etc.) ainsi qu'une **analyse détaillée*** des approches théoriques ou pratiques existantes. Lorsqu'une solution, identifiée dans l'état des connaissances accessibles, permet de résoudre le problème, les travaux ainsi entrepris, qualifiés d'ingénierie, ne relèvent pas de la recherche et ne sont donc pas éligibles au CIR ; si en revanche, le problème posé n'a pas trouvé de solution, alors il s'agit d'un verrou scientifique. Attention, ne pas confondre analyse du marché et état des connaissances ;
3. formuler les hypothèses permettant d'apporter une solution au problème scientifique et décrire la démarche à suivre. La solution envisagée peut être une adaptation de solutions existantes ou être complètement nouvelle. Elle peut reposer sur des méthodes théoriques ou pratiques et être accompagnée d'expérimentations ;
4. décrire les travaux effectivement réalisés ;
5. analyser les résultats obtenus et tirer des conclusions même lorsque les travaux entrepris n'amènent pas une réponse satisfaisante au regard des objectifs industriels ou commerciaux du projet d'entreprise, car ces travaux contribuent à des avancées scientifiques et technologiques et à la compréhension des problématiques scientifiques adressées ;
6. communiquer : un travail de recherche doit donner lieu à des **contributions scientifiques et/ou techniques*** qui permettent de partager ce travail (en interne lorsque le travail est confidentiel, ou publiquement dans des conférences/revues, séminaires, livre ou livre blanc, rapports de recherche, etc.). Tout travail de recherche qui n'est pas documenté ne sera pas transférable.

Dans le dossier justificatif constitué par l'entreprise, l'accent doit être mis sur la démarche scientifique suivie pour mener les travaux déclarés. Il faut faire attention à ne pas confondre analyse du marché et état des connaissances.

Afin d'illustrer les étapes permettant l'identification des activités de R&D, le schéma illustratif ci-contre et le texte ci-dessous montrent la manière dont les opérations de R&D peuvent s'inscrire dans le développement d'un nouveau produit. Cette description ne prétend pas recouvrir tous les cas de R&D en entreprise.

Schéma 2 - Exemple d'une opération de R&D réalisée dans le cadre du développement d'un nouveau produit



Source : MESR

Dans cet exemple, nous allons considérer un projet de développement d'un nouveau produit au sein d'une entreprise. Dans un schéma classique, l'entreprise mène une étude de marché avant d'entamer les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau produit, et définit précisément son projet ①. Selon sa complexité, ce projet peut être décomposé en plusieurs sous-projets ② dont les résultats sont ensuite intégrés ⑦ afin d'obtenir le produit final qui est testé et validé ⑧ avant sa mise en production et commercialisation.

Au cours de ce processus, l'entreprise peut rencontrer une difficulté dans la réalisation de l'un des sous-projets (sous-projet N) qui devient alors bloquant pour l'obtention du produit final.

Ne possédant pas de solution en interne, l'entreprise doit d'abord analyser l'état de l'art ③, c'est-à-dire l'ensemble des connaissances scientifiques et techniques disponibles, afin d'identifier une solution exploitable ⑥. L'analyse de l'état de l'art se fait à l'aide d'une revue de la littérature scientifique (voir encadré).

Si, lors de cette analyse, une telle solution est trouvée, celle-ci est appliquée au sous-projet N qui devient réalisable et il n'y a pas de nécessité à engager des travaux de R&D.

Dans le cas contraire, l'entreprise identifie clairement un verrou scientifique ⁴ que seul l'engagement d'une opération de R&D ⁵ peut résoudre. Cette étape éligible au CIR, consiste en :

- la définition des hypothèses à vérifier ou des objectifs scientifiques à viser ;
- l'identification d'une démarche scientifique permettant d'atteindre ces objectifs ;
- la réalisation des travaux de R&D découlant de cette démarche scientifique ;
- l'analyse des résultats obtenus ;
- la valorisation et, le cas échéant, la communication de ces résultats.

Les nouvelles connaissances scientifiques produites par cette opération de R&D viennent enrichir l'état de l'art initial ³ permettant à l'entreprise de ne plus être confrontée au verrou scientifique ⁴ identifié précédemment. Une nouvelle solution exploitable est donc appliquée au sous-projet N qui devient réalisable.

Parfois, une solution exploitable n'est pas obtenue, mais il y a quand même une acquisition de connaissances. Remarquons qu'une opération peut être commune à plusieurs projets ou sous-projets. Signalons enfin que chaque sous-projet peut nécessiter l'engagement de plusieurs opérations de R&D.

Lorsque tous les sous-projets sont finalisés, le produit final est obtenu par l'intégration des différentes parties ⁷. La dernière étape est une étape de test et de validation ⁸ du produit final (paragraphe présent en bas de la page 11)

3.2 Activités indispensables à la réalisation d'une opération de R&D

Dès lors qu'une opération est qualifiée de R&D, le bulletin officiel des finances publiques indique que l'ensemble des travaux scientifiques et techniques indispensables à sa réalisation est considéré comme de la R&D, y compris dans le cas où ces travaux scientifiques et techniques, s'ils étaient pris isolément, ne constitueraient pas de la R&D.

Sont ainsi considérées comme indispensables à la réalisation d'une opération de R&D les activités scientifiques et techniques qui **participent à la création de connaissances** et qui sont **réalisées par des personnels de recherche**.

Pour être indispensable, une activité doit réunir l'ensemble des quatre conditions précisées ci-dessous :

- l'activité doit être réalisée dans le cadre d'une opération répondant aux critères de la R&D ;
- l'objet de cette activité est en lien direct avec l'objet de la recherche menée dans le cadre de cette opération ;
- l'activité doit être réalisée par une personne ou une équipe qui présente des qualifications techniques pour comprendre et/ou mener celle-ci ;
- le résultat de cette activité n'existe pas ailleurs ou n'est pas accessible.

Ces quatre conditions sont nécessaires pour établir le caractère indispensable d'une activité dans le cadre du CIR.

Elles sont illustrées par les exemples suivants.

Exemple 1 : L'activité de traduction d'un test psychologique, de langue étrangère en français ou d'un questionnaire de santé dans certaines études cliniques est une activité indispensable et éligible au CIR si :

- elle s'inscrit dans le cadre d'une recherche permettant par exemple d'analyser les comportements des individus en société ou recruter les patients pouvant intégrer un essai clinique ;
- le test ou le questionnaire traduit, et la variable qu'il représente, sont bien en lien avec l'objet de la recherche menée à savoir ici l'étude des comportements ou l'essai clinique ;
- elle est menée par des personnes qualifiées (linguiste et/ou psychométricien et/ou expert du domaine scientifique et médical) permettant l'usage d'une méthode de traduction psychométrique reconnue ;
- il n'existe pas de version française validée de ce test ou de ce questionnaire.

Exemple 2 : L'activité de caractérisation d'un matériau est une activité indispensable et éligible au CIR si :

- elle s'inscrit dans le cadre d'une opération R&D, jugée éligible, et permettant par exemple, d'optimiser les performances d'un groupe motopropulseur original d'un véhicule ;
- la caractérisation est bien en lien avec l'objet de la recherche menée ici, à savoir, par exemple, la minimisation des pertes d'énergie magnétique dans les matériaux et leur influence sur l'autonomie du véhicule équipé par ce groupe motopropulseur ;
- elle est menée par des personnes qualifiées et capables (maîtriser le dispositif utilisé, comprendre la technique de mesure des pertes magnétiques, etc.) ;
- il n'existe pas une base de données, accessible librement, proposant les caractéristiques recherchées et relevées dans les mêmes conditions que celles de l'étude en question.

Exemple 3 : La collecte de données destinée à l'entraînement d'un modèle d'Intelligence Artificielle (IA) est une activité indispensable et éligible au CIR si :

- elle s'inscrit dans le cadre d'une opération de recherche jugée éligible dont l'objectif est par exemple de construire un nouveau type de modèle IA intégrant des capacités de raisonnement accrues ou un comportement innovant ;
- la collecte des données est directement utile à l'apprentissage du modèle IA construit, c'est-à-dire qu'elle intègre la mise en place d'un pipeline de traitements : contrôle du volume et du format, détection des anomalies, validation de la qualité, conformité aux exigences légales, etc. ;
- elle mobilise des personnes qualifiées, c'est-à-dire aptes à répondre aux enjeux de cette activité, telles que l'échantillonnage temporel, la reprise sur incident, la représentativité statistique ou la gestion de flux hétérogènes de données ;
- il n'existe pas d'autre source de données disponible librement ou sur étagère, capable de remplacer les données collectées et répondant aux besoins spécifiques du modèle IA en construction.

Exemple 4 : L'activité de dosage protéique par des tests ELISA est une activité indispensable et essentielle éligible au CIR si

- elle s'inscrit dans le cadre d'une opération de R&D par exemple sur la caractérisation des protéines de stress lors de l'adaptation de la réponse des végétaux aux changements climatiques ;
- le dosage des protéines sécrétées par le végétal en réponse au stress environnemental est un paramètre indispensable pour déployer et juger de l'impact d'une stratégie permettant de réduire les conséquences de ces stress sur la croissance végétale ;
- l'activité de dosage ELISA est menée par un ou des techniciens qualifiés capables, de mettre en place un protocole expérimental optimal avec les anticorps et sondes les plus adaptés, d'identifier les faux positifs et faux négatifs et de faire une étude statistique des résultats obtenus dans une démarche de bonnes pratiques de laboratoire ;
- quand bien même les dosages ELISA sont une pratique courante en biochimie des protéines, les résultats de cette activité dans le contexte de l'opération de R&D décrite ici n'ont jamais été publiés ni présentés dans un brevet ou un COV (certificat d'obtention végétale).

Exemple 5 : L'activité d'analyse statistique est une activité indispensable et éligible au CIR si :

- elle s'inscrit dans le cadre d'une opération d'analyse de données répondant aux critères de la R&D par exemple les analyses statistiques pour un essai clinique de phase I à III ;
- l'analyse statistique intègre par exemple la rédaction du plan d'analyse, la programmation et la production des analyses intermédiaires (permettant de moduler l'opération de recherche ou l'essai clinique en conséquence) ;
- les analyses statistiques sont réalisées par un personnel qualifié ;
- il n'existe aucune étude accessible ou préalable sur le type d'analyse statistique dans le cadre de l'opération de R&D présentée.

4 • Indicateurs de R&D

4.1 Les travaux de R&D peuvent être confortés par des indicateurs de R&D

Il peut s'agir de :

- publications ou communications dans des congrès ou journaux ACL dont les auteurs sont tout ou partie affiliés directement à l'entreprise ;
- participations à l'encadrement de thèses (dont les contrats CIFRE) ;
- participations à des collaborations scientifiques avec des organismes publics français ou internationaux ;
- participations à un projet collaboratif subventionné avec un organisme de recherche public, par exemple par la France ou l'Union européenne ;
- dépôts de brevets ou de logiciels (APP), enveloppes Soleau, etc.

Ces indicateurs de recherche valorisent généralement les travaux de R&D. Néanmoins, leur présence n'entraîne pas nécessairement l'éligibilité de l'opération de R&D et leur absence n'est pas rédhibitoire.

Lorsque l'opération de R&D a donné lieu à une action pouvant être considérée comme un indicateur de recherche, celle-ci doit être attestée dans le dossier justificatif par un résumé succinct ou des liens internet (vers un projet européen, une base de données de brevets, un acte de colloque, des proceedings, etc.) ou un document joint en annexe (publication en format PDF, contrat CIFRE, contrat de collaboration de recherche, contrat ANR, etc.).

4.2 Le cas particulier du brevet

Le brevet peut être utilisé comme un indicateur de l'existence de travaux de R&D dans le cadre d'une opération. En effet, si l'objet du brevet est clairement lié à celui d'une opération de R&D, il peut constituer un indicateur pour apprécier les critères de « nouveauté » et de « créativité » qui conditionnent l'éligibilité au CIR. En revanche, un brevet ne permet pas d'apprécier les critères d'incertitude, de systématique, de transférabilité et/ou de reproductibilité (Manuel de Frascati, § 2.7) que doit remplir une opération de R&D pour être éligible au CIR.

Ainsi, si l'obtention d'un brevet lié à une opération de R&D peut donc constituer un indicateur d'éligibilité au CIR, un dépôt de brevet n'implique pas toujours que des travaux de R&D aient été nécessaires (CE du 13 novembre 2013, n° 341432).

Dans tous les cas, l'entreprise est appelée à expliquer le lien scientifique qui unit l'objet du brevet à celui de l'opération de R&D.

Notons enfin que des travaux de R&D ne donnent pas nécessairement lieu à dépôt ou à obtention de brevet.

5 • Spécificité du domaine des essais cliniques

Il convient de préciser que les mêmes règles s'appliquent pour les essais cliniques en pharmacie humaine et en pharmacie animale. Le cas de la pharmacie humaine est détaillé ci-après.

Un essai clinique en pharmacie humaine recouvre toute étude systématique d'un médicament chez l'homme. Il a comme objectif d'établir ou de vérifier les caractéristiques d'un médicament :

- pharmacodynamique (dont le mécanisme d'action du médicament) ;
- thérapeutique (efficacité et effets indésirables) ;
- pharmacocinétique (modalités de l'absorption, de la distribution, du métabolisme et de l'excrétion des substances actives).

5.1 Un essai clinique se déroule le plus souvent en quatre phases précédées d'une phase dite pré-clinique :

Phase pré-clinique

Elle consiste en l'étude de la molécule, de sa structure et de son effet sur les cellules et sur un modèle animal au niveau comportemental et biologique, ainsi qu'en l'étude des organes cibles. À partir de ces études, on détermine la première dose maximale sécuritaire à utiliser chez l'humain.

Étude de phase I

Cette phase permet d'évaluer la tolérance et l'absence d'effets secondaires chez des sujets le plus souvent volontaires sains, rémunérés pour cela. Cette phase permet également d'étudier la cinétique et le métabolisme chez l'homme de la substance étudiée. Les groupes étudiés sont le plus souvent de petite taille (20 à 80 participants).

Étude de phase II

La phase II consiste à évaluer la dose optimale du médicament et à déterminer ses éventuels effets secondaires chez le sujet malade. Elle est subdivisée en deux phases : les phases IIa et IIb.

La phase IIa estime l'efficacité de la molécule sur un nombre limité de malades (de 100 à 200), alors que la phase IIb détermine la dose thérapeutique de la molécule sur une plus grande échelle (de 100 à plus de 300 malades).

Étude de phase III

Il s'agit de l'étude comparative d'efficacité proprement dite. Elle compare le traitement soit à un placebo, soit à un traitement de référence. Les groupes sont de tailles importantes, souvent plusieurs milliers de participants.

Étude de phase IV ou post-marketing

Il s'agit du suivi à long terme d'un traitement alors que le traitement est autorisé sur le marché. Elle doit permettre de dépister des effets secondaires rares ou des complications tardives dans les conditions réelles d'utilisation.

5.2 Application au CIR

Conditions d'éligibilité des phases des essais/études cliniques au CIR

Les phases 1, 2 et 3 précèdent l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du nouveau médicament. Leur réalisation requiert l'autorisation de l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'avis favorable d'un comité de protection des personnes (CPP). Les essais cliniques de phase 1, 2 et 3 font partie des recherches dites interventionnelles. Ils sont identifiés par un numéro d'enregistrement EudraCT dans la base de données qui recense tous les essais cliniques interventionnels conduits dans un ou plusieurs lieux situés sur le territoire de l'Union européenne.

Il est admis, par convention, que les essais cliniques de phase 1, 2 et 3 peuvent être considérés comme de la R&D. Ils sont donc éligibles au CIR.

Manuel de Frascati
§ 2.61

Au cours de la phase 4, on continue à tester le médicament après obtention de son AMM. Dans la plupart des cas, le médicament est administré conformément aux conditions fixées dans l'AMM. Ces opérations, qualifiées d'études cliniques, font partie des recherches dites non-interventionnelles ou observationnelles. Elles sont conçues pour identifier des effets indésirables rares (pharmacovigilance réglementaire) ou pour mesurer l'efficacité du médicament en vie réelle (pharmaco épidémiologie). Leur réalisation requiert une déclaration à l'ANSM et l'obtention de l'avis favorable d'un CPP. Ces études cliniques sont identifiées par un numéro d'enregistrement ID-RCB.

Les études cliniques observationnelles de phase 4 ne sont pas considérées comme de la R&D. Elles ne sont donc pas éligibles au CIR.

Certaines phases 4 consistent en des études comparatives entre un groupe traité et un groupe contrôle. Elles ont pour objectif de lever des verrous scientifiques concernant l'utilisation d'un médicament ou de tester son efficacité dans des conditions particulières d'utilisation. Ces phases 4 sont non dénuées de risques pour les volontaires y participant et font partie des recherches interventionnelles. Leur réalisation requiert l'autorisation de l'ANSM et l'avis favorable d'un CPP. Elles sont considérées comme des essais cliniques et sont identifiées par un numéro d'enregistrement EudraCT.

Certains essais cliniques interventionnels de phase 4 peuvent être considérés comme de la R&D. Ils sont alors susceptibles d'être éligibles au CIR sous réserve d'une analyse de leurs conditions de mise en œuvre.

Cas particuliers :

- ➡ Exceptionnellement, l'éligibilité au CIR des études cliniques observationnelles de phase 4 pourra être déterminée au cas par cas par les experts si elles ont donné lieu à une action considérée comme un indicateur de recherche fort, comme par exemple la publication des résultats dans des articles originaux de journaux scientifiques de très haut niveau (*CA A cancer journal for clinicians*, *Nature Medicine*, *Lancet*, *JAMA*, *New England Journal of Medicine*, *JAMA*, *Nature review immunology*, *Anal of oncology*...).
- ➡ Les essais ou les études cliniques sponsorisés (Investigator Sponsor Trial (IST) ou Investigator Sponsored Studies (ISS)) ne sont pas éligibles au CIR. Ces essais ou études cliniques peuvent donner droit à des réductions d'impôts au titre du mécénat.

Précisions sur les personnels éligibles au CIR

La réalisation des essais ou des études cliniques implique la participation de nombreuses catégories de personnels dont les fonctions sont identifiées et décrites dans des documents de référence tels que celui des Bonnes Pratiques Cliniques (BPC) ou de l'Observatoire National des Emplois et des Métiers de la Fonction Publique Hospitalière. Les compétences de ces personnels doivent être justifiées par l'obtention d'un diplôme adéquat ou la démonstration de l'acquisition des dites compétences.

Contrairement au personnel directement impliqué dans les activités essentielles aux investigations scientifiques, le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du CIR.

Application pour la pharmacie animale

Par homologie avec les essais cliniques réalisés dans un contexte de pharmacie humaine, les essais cliniques de pharmacie animale peuvent être considérés comme de la R&D s'ils sont effectués avant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du nouveau médicament, vaccin, etc. L'éligibilité des opérations de recherche menées post-AMM est soumise aux mêmes conditions que celle des études épidémiologiques qui interviennent au-delà de la phase III en pharmacie humaine.

6 • Spécificité du domaine de l'informatique

Comme dans tout autre domaine, les travaux de recherche et développement (R&D) en informatique doivent être issus d'un problème clairement identifié pour lequel il n'existe pas de solution évidente et disponible dans l'état de l'art du domaine. Ils doivent s'inscrire dans une démarche scientifique rigoureuse et documentée permettant de lever les incertitudes.

La documentation doit inclure la description détaillée des hypothèses, des étapes de développement, des méthodes d'évaluation, des données collectées, des analyses des résultats et des conclusions. Le seul développement d'un logiciel ou d'une application ou d'une nouvelle fonctionnalité dans un logiciel existant, sans démarche explicite de recherche, n'est pas éligible au Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

Quatre catégories d'opérations caractérisent généralement les travaux de R&D en Informatique :

1. **Création ou amélioration d'une méthode, d'un algorithme ou d'un protocole** : il s'agit de produire un élément technique nouveau, seul ou en complément d'un système existant, avec une documentation détaillant les verrous identifiés, les principes de fonctionnement, les étapes de mise au point, les solutions développées et les résultats obtenus. Cette approche se concentre sur des livrables techniques précis, dont les performances ou les fonctionnalités doivent être comparées à celles des solutions antérieures.
2. **Formalisation ou adaptation d'une méthodologie originale** : cela concerne la formalisation d'un processus global de travail (stratégie de développement, de test, de déploiement ou de validation) qui n'était pas documenté auparavant ou l'adaptation substantielle d'une méthodologie existante à un cas d'étude spécifique. L'enjeu est de créer un cadre reproductible et évaluable (étapes, rôles, outils, critères de réussite) permettant d'assurer cohérence et traçabilité dans un projet R&D. L'accent est mis sur l'organisation, la séquence des actions et les critères d'évaluation du processus, plutôt que sur un composant technique isolé.
3. **Application innovante de concepts scientifiques récents ou émergents** : cela concerne la mise en œuvre expérimentale de concepts récents à la pointe de l'état de l'art (intelligence artificielle, calcul quantique, cryptographie avancée, etc.) dans un contexte nouveau ou contraint, accompagnée d'une validation rigoureuse (prototype, tests, métriques) démontrant un bénéfice ou une avancée par rapport aux approches existantes.
4. **Mise en place d'expérimentations ou de prototypes** : il s'agit de développer et mettre en œuvre des prototypes et maquettes pour tester et mesurer des avancées scientifiques ou techniques, avec des protocoles expérimentaux clairement définis (jeux de données, scénarios de test, critères de performance) et une documentation des résultats pour valider l'apport R&D.

Pour chaque catégorie, il est impératif de justifier en détail les verrous scientifiques et techniques, l'objectif scientifique poursuivi, la nouveauté technique ou méthodologique obtenue ainsi que les protocoles expérimentaux et validations réalisées. Ces informations détaillées faciliteront la justification de la dimension R&D de l'opération.

Quelques remarques importantes à considérer pour les opérations de R&D en informatique

1. **Nouveauté vs. R&D** : Tout logiciel est unique par définition, mais toute nouveauté logicielle ne relève pas de la R&D. Seules les avancées qui impliquent une résolution de problèmes scientifiques ou techniques nouveaux avec une production de connaissance sont éligibles.
2. **Complexité vs. R&D** : La complexité d'un projet informatique n'est pas un critère d'éligibilité. L'éligibilité requiert la démonstration d'une solution originale à un problème complexe, avec une approche générique et réutilisable.
3. **Acquisition de compétences vs. Création de connaissances** : L'acquisition de compétences sur les techniques et outils informatiques n'est pas éligible au CIR. Le CIR finance la création de connaissances scientifiques exploitables, et non la formation des équipes aux outils et technologies informatiques.
4. **Exploration et Intégration de technologies émergentes** : L'exploration ou l'intégration de technologies récentes est éligible si elle implique la résolution de problèmes scientifiques ou techniques liés à leur mise en œuvre. Il est essentiel de bien décrire le problème rencontré et la démarche de R&D adoptée.
5. **Prototypage** : La réalisation d'un prototype logiciel n'est pas suffisante pour justifier l'éligibilité au CIR. Le prototype doit être un outil de validation de concepts de R&D.
6. **Méthodologies de développement** : La conception ou l'adaptation de méthodologies de développement logiciel peut être éligible, à condition de clairement expliciter la démarche de R&D sous-jacente.
7. **Cycles de développement** : Le développement logiciel itératif (en ayant recours à des méthodes Agile par exemple) n'est pas en soi synonyme de R&D. Les itérations visant à corriger des défauts ou à atteindre des spécifications ne sont généralement pas éligibles.
8. **Informatique comme outil** : L'utilisation de l'informatique pour résoudre des problèmes non informatiques ne constitue pas en elle-même de la R&D. Dans les projets multidisciplinaires, il est crucial de bien délimiter les opérations de R&D informatique éligibles.

7 • Spécificité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche privés

Pour un établissement d'enseignement supérieur et de recherche (EESR), la recherche représente un élément clé pour plusieurs raisons.

D'une part, les enseignements dispensés se doivent d'être au niveau de l'état de l'art. Il est donc essentiel que les enseignants le maîtrisent et pour cela qu'ils soient des chercheurs à part entière. D'autre part, être chercheur exige une connaissance approfondie de son domaine de compétences et de posséder un esprit critique et des méthodes de travail rigoureuses permettant de faire avancer la connaissance scientifique et/ou technique. Ainsi, la qualité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est généralement mesurée en termes de rayonnement scientifique. C'est le cas dans les classements internationaux.

Le dossier justificatif doit montrer la synergie pouvant exister entre enseignement et recherche au sein de l'établissement. Pour cela, il convient de présenter d'une part l'établissement en lui-même et d'autre part la recherche qu'il finance et qui est effectuée sous sa responsabilité, en présentant chacune des opérations déclarées.

7.1 Présentation de l'établissement et de l'organisation de la recherche

La présentation de l'établissement pourra inclure un organigramme général montrant la place de la recherche au sein de l'établissement. La proportion de l'effectif du personnel affecté à la R&D par rapport à l'effectif total pourra être précisée. La répartition entre recherche et enseignement des heures de travail devra être justifiée pour chaque personnel déclaré sur une opération de R&D (contrats de travail, avenants, fiches de poste, etc.). Les éventuels évaluations, labels ou classements français, européens ou internationaux pourront être cités, tout comme les publications, thèses et HDR soutenues.

L'organisation de la recherche, au sein de l'établissement, devra être présentée en détail en décrivant les organes de gouvernance tels que conseils ou comités scientifiques, la manière dont est décidée la politique de recherche et la stratégie de l'établissement ainsi que leur mise en œuvre et leur suivi. La description des structures de recherche (par exemple les laboratoires ou les équipes), leur financement et le suivi des doctorants (par exemple les écoles doctorales auxquelles sont associés les chercheurs) permettent de bien comprendre l'importance de la recherche au sein de l'établissement. Enfin, le dossier pourra comporter une partie décrivant la procédure de sélection des opérations déclarées au CIR.

7.2 Présentation des travaux de recherche

La présentation des travaux de recherche sera constituée d'une part du tableau synthétique des opérations de R&D et d'autre part pour chaque opération déclarée, d'une fiche descriptive respectant le contenu et la structure décrits dans le dossier justificatif des établissements privés de l'enseignement supérieur. Il est important que cette fiche soit complétée d'un tableau détaillant les dépenses déclarées pour chacune des phases de l'opération.

8 • Spécificité du domaine de l'archéologie

Les activités qui relèvent de la R&D dans les opérations d'archéologie et qui sont éligibles au CIR, peuvent soulever quelques difficultés lorsqu'il s'agit de les identifier de manière claire et distincte. Le développement ci-après vise à aider à cette identification en énonçant certains principes.

8.1 Définitions générales propres au domaine de l'archéologie

On retrouve les opérations archéologiques dans deux domaines que sont l'archéologie programmée et l'archéologie préventive.

Conformément à l'article L. 523-8 du Code du patrimoine, la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Cet aménageur fait appel, pour leur mise en œuvre, à un opérateur qui peut être soit l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, toute autre personne de droit public ou privé. Toute opération de fouille doit être suivie de la rédaction d'un rapport final d'opération (RFO) qui doit être remis aux services de l'État dépendant du ministère de la Culture.

Il est considéré que l'aménageur ne confie pas d'opération de R&D à l'opérateur puisqu'il n'intervient pas dans le projet scientifique bien que celui-ci fasse partie intégrante du contrat qu'il passe avec l'opérateur. C'est donc l'opérateur qui peut bénéficier du CIR au titre des dépenses de R&D qu'il expose dans le cadre des opérations d'archéologie préventive.

8.2 Critères d'identification de la R&D dans l'archéologie

En archéologie préventive, comme en archéologie programmée, les critères sont identiques pour l'identification des activités relevant de la R&D. Il faut entendre par opération archéologique l'activité qui englobe l'ensemble des étapes suivantes :

- la préparation d'une fouille ;
- la fouille proprement dite ;
- la collecte des vestiges enfouis (constructions, objets, traces de l'activité humaine) et les observations relatives au bâti ancien ;
- leur enregistrement, leur analyse et leur interprétation ;
- ainsi que toutes les activités dévolues à la rédaction du rapport final d'opération (RFO) ;
- et à la valorisation scientifique.

Pour rappel, seules les dépenses liées aux activités de R&D en archéologie menées en France et sur le territoire européen (voir PARTIE 1-2 Recherche éligible) sont éligibles. Ainsi, les dépenses liées aux fouilles sur un territoire hors Europe ne peuvent pas être prises en compte dans le CIR.

Toutes ces activités forment une chaîne opératoire insécable, qui mène de l'identification des vestiges enfouis à leur intégration dans le champ historique et patrimonial. La publication scientifique des résultats et leur interprétation synthétique sont les objectifs fondamentaux vers lesquels doit tendre la réalisation de l'opération archéologique.

L'archéologie est une science, elle est faite par des personnes qualifiées comme archéologues et formées à des tâches précises de recherche. Pour autant, une opération archéologique ne relève pas entièrement et complètement de la R&D : elle implique des activités de terrassement, de conditionnement, de traitement patrimonial ou technique qui ne constituent pas nécessairement ou *a priori* de la R&D.

À l'inverse, plusieurs actes accomplis bien avant le RFO constituent déjà des moments décisifs dans un processus de recherche qui doit pouvoir être mené à terme et trouver son point d'aboutissement par la mise à disposition des informations nouvelles auprès de la communauté scientifique, même après la remise du RFO.

Pour évaluer la part R&D de ces actes accomplis avant le RFO, il a été créé une grille d'analyse à laquelle il convient de se référer.

Dans le cas particulier de l'archéologie préventive, les distinctions entre activités relevant de la R&D et les autres sont d'autant plus sensibles, dans le cas d'un opérateur privé, que, comme le rappelle la loi, l'activité de l'opérateur doit être conduite uniquement jusqu'à la constitution du rapport final d'opération (RFO) remis à l'État : la publication scientifique des résultats et leur interprétation synthétique – pour s'en tenir à deux activités de R&D classiques – ne constituent pas une obligation pour les opérateurs privés. Dès lors, en application stricte des textes, toutes les opérations de fouilles pour lesquelles ne serait fourni qu'un RFO devraient être exclues du CIR car ne justifiant pas d'avancée de connaissance.

Les indicateurs permettant de définir une activité relevant de la R&D lors d'une opération de fouilles sont les indicateurs couramment retenus dans des secteurs autres que l'archéologie. En l'occurrence, il s'agit :

1. de l'évaluation scientifique de la conduite et des résultats de l'opération, consignée en particulier dans le rapport émis par les Commissions territoriales de la Recherche Archéologiques (CTRA). À défaut d'un avis de CTRA, il convient de présenter un argumentaire justifiant l'intérêt scientifique des acquis de l'opération ;
2. de l'ensemble des moyens mobilisés pour diffuser et valoriser en direction de la communauté scientifique les résultats de l'opération. La publication d'ouvrages, de communications ou de posters pour des colloques à comité scientifique, d'articles dans des revues à comité de lecture, les activités au sein des projets collaboratifs de recherche, des Unités de Recherche ou des grands projets financés tels que les projets ANR, sont ici à prendre en compte. Les règles qui prévalent à propos de cette diffusion scientifique sont celles qui sont appliquées pour l'évaluation des chercheurs et des laboratoires de la recherche publique française.

8.3 Grille d'analyse à utiliser dans les dépenses d'archéologie

Le tableau ci-après liste les activités constituant une opération archéologique et qui peuvent être reconnues comme des activités de R&D, en raison du caractère novateur des informations qu'elles mettent au jour et de leur rôle déterminant dans le processus de la production d'informations recevables en tant qu'indicateurs R&D.

Une analyse de ces activités conduit à déterminer un certain nombre d'items qui peuvent être répartis en 5 phases. À côté de chaque item, il est indiqué, par OUI si cette opération est considérée comme relevant de la R&D et donc éligible au CIR ou par NON si elle est considérée comme ne relevant pas de la R&D et donc non éligible au CIR.

Oui sous condition :
étape éligible à condition
qu'elle soit suivie de travaux
de R&D éligibles

Phases et items	Éligible au CIR
Phase 1 = Phase préalable	
1.1 Consultations d'archives ou de documentations pour compléter les données du diagnostic.	Oui sous condition
1.2 Prospections géophysiques pour compléter les données du diagnostic.	Oui sous condition
1.3 Photographies aériennes pour compléter les données du diagnostic.	Oui sous condition
1.4 Organisation logistique des personnels sur le terrain.	Non
Phase 2 = Activités sur le terrain	
2.1 Préparation du chantier : Décapages, terrassement contrôlé, aménagements préalables du terrain, utilisation de la pelle mécanique. Implantation des carroyages, mise en place des réseaux de circulation, gestion des déblais, mise en place des lieux de stockage de mobiliers, mise en place des appareils de visée (niveau optique, théodolite, station), géomatique et topographie.	Non
2.2 Fouille proprement dite : dégagement des structures, dégagements des niveaux d'occupation, observation du contexte, cotation des niveaux et des objets, relevés (dessins et photographies), tamisage des remblais ou des sédiments issus de contextes particuliers, mise en sac du petit matériel, étiquetage, inventaire et collecte des sacs ; transport d'objets plus importants.	Non
2.3 Activités de terrain nécessitant l'intervention de spécialistes : dégagement et enregistrement des assemblages complexes et des structures particulières nécessitant une formation spécialisée et surtout impliquant que les observations effectuées sur le terrain auront une incidence directe sur l'interprétation des structures ; relevé des niveaux stratigraphiques ; observations relevant de l'archéologie du bâti ; prélèvements (faune, flore, ossements, mobiliers) ; tenue du carnet de fouilles (sous quelque forme que ce soit).	Oui
Phase 3 = Activités post-fouilles	
3.1 Nettoyage, inventaire, numérotation du matériel dégagé : conditionnement, conservation ; traitement des matériaux périssables. Mise en place des premiers protocoles de conservation pour les structures dégagées : consolidation, restauration éventuelle, protection.	Non
3.2 Mise au net des carnets de fouilles (sous quelque forme que ce soit), inventaire des dessins, photographies, relevés effectués tout au long de l'opération, constitution des archives documentaires de la fouille. Gestion informatique des données : outils, logiciels, base de données, numérisation, etc.	Non
3.3 Analyse du matériel et rédaction des rapports intermédiaires : analyse descriptive et typologique du matériel, datations. Premières interprétations, mise en contexte, étude préalable pour la compréhension des fonctions, des usages, des assemblages des structures dégagées. Études effectuées par les spécialistes des grandes spécialités de la discipline, comme l'archéozoologie, l'anthropologie, la géologie, la géomorphologie, etc., ainsi que les spécialistes des différentes catégories de mobilier, etc. Toutes les analyses de mobilier, de restes humains, animaux et végétaux, paléo environnementales, géoarchéologiques, pétrographiques, etc. sont à prendre en considération. Ces travaux peuvent impliquer la sous-traitance à des laboratoires extérieurs. La nature des travaux réalisés par ceux-ci devra être indiquée.	Oui
Phase 4 = Rédaction du RFO	
Présentation du Rapport Final d'Opération (RFO) ou un rapport concernant le projet thématique.	Oui
Phase 5 = Valorisation scientifique	
Présentation des résultats et confrontation de ceux-ci lors de réunions scientifiques (réunions thématiques dans le cadre des Unités Mixtes de recherche (UMR), journées et tables-rondes, colloques), préparation de publications monographiques ou intégration des résultats à des publications synthétiques (à un ou plusieurs auteurs).	Oui

9 • Spécificité du domaine de l'architecture

Le domaine de l'architecture est vaste et regroupe, par nature, un faisceau de disciplines associant souvent plusieurs acteurs de spécialités diverses. Le projet d'architecture relève d'une chaîne opératoire cohérente allant de la conception à la réalisation. Cette chaîne opératoire est divisée en missions clairement identifiées (et qui ouvrent droit à un calcul d'honoraires).

Les dossiers justificatifs déposés au CIR identifient difficilement ce qui distingue un projet standard d'un projet de R&D (ne pas confondre projet architectural et opération de recherche). Ce constat complexifie souvent le traitement des dossiers CIR déposés par les entreprises d'architecture.

Il convient donc d'alerter sur les erreurs à éviter.

Signalons d'abord, qu'indépendamment du domaine considéré, toute activité de recherche nécessite une politique délibérée et programmée *a priori* en termes d'objectifs, de démarche et de moyens humains et matériels.

1. Un modèle du dossier justificatif est déposé sur le site du MESR, il est fortement conseillé de suivre le plan proposé et de répondre, le plus précisément possible, aux questions posées.
2. La présentation des travaux de R&D doit être décomposée en opérations. Une opération de R&D s'insère souvent dans le cadre d'un projet de l'entreprise, qu'il soit commercial, industriel ou autre. L'opération de R&D ne correspond donc pas forcément à un projet de l'entreprise dans son ensemble, et inversement un projet mené par une entreprise peut intégrer plusieurs opérations de R&D répondant à autant de verrous scientifiques non résolus par l'état des connaissances. Une opération de R&D peut être aussi commune à plusieurs projets de l'entreprise.
3. Chaque opération de R&D vise à répondre à une question scientifique et technique et cherche à lever une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet pour laquelle aucune solution n'existe (notion de verrou).
4. Il faut veiller à démontrer la portée générale et le caractère transférable des résultats pour permettre de considérer que ces travaux relèvent de la R&D au sens du CIR. En effet, pour relever de la R&D, la plupart de ces investigations demandent : une problématique qui dépasse la spécificité d'une situation particulière ; la formulation d'hypothèses ; la mise au point d'un protocole scientifique ; l'élaboration d'une méthode ou d'une solution qui soit reproductible (montée en généralité) et transférable. Les apports de portée générale doivent être mis en exergue.
5. La description des travaux de recherche ne doit pas exposer un travail de conception architecturale standard. Elle doit aller au-delà de la description de simples méthodes et savoir-faire propres à la pratique architecturale courante et codifiée. En suivant le modèle justificatif, il est attendu de faire une description précise et concise des travaux réalisés dans le cadre des opérations de R&D engagées par l'entreprise d'architecture.
6. Il est recommandé de présenter des travaux de recherche dont l'objectif se distingue suffisamment de celui de l'intention architecturale liée à un projet de maîtrise d'œuvre très spécifique.
7. Il est important de démontrer, à l'appui d'un état de l'art précis, que les connaissances existantes, accessibles et utilisables en architecture ne sont pas suffisantes pour résoudre la complexité du projet, et qu'une démarche d'innovation doit être engagée. L'entreprise doit montrer qu'elle est passée des techniques courantes aux techniques non courantes. Le terme « technique » ne renvoie pas seulement aux produits ou matériaux mais peut convoquer d'autres champs.
8. Les dossiers doivent présenter des travaux décrits relevant davantage d'une démarche de R&D conçue en amont que d'une somme d'études spécifiques menées pour un projet d'architecture particulier.
9. Le terme « expérimentation » doit être utilisé dans le bon contexte. « Expérimenter » veut dire effectuer des expériences dans le cadre d'une démarche de recherche à part entière.

10. Les prix et distinctions accordés aux projets réalisés par la communauté professionnelle ne peuvent tenir lieu de reconnaissance ni de validation de résultats de recherche.
11. Les travaux présentés doivent s'inscrire dans une recherche fondée sur une problématique caractérisée et de portée générale et non être une série d'études portant sur des questions diverses relatives à la conception architecturale.
12. Il est important de définir précisément quel a été le rôle exact de l'entreprise d'architecture, et celui des personnels dédiés, dans les travaux déclarés au CIR par rapport aux autres participants (partenaires, sous-traitants).
13. Dans le domaine d'architecture, les travaux de R&D peuvent être confortés par les indicateurs suivants : activités de recherche au sein de projets collaboratifs financés notamment par le BRAUP, le PUCA, l'ADEME, l'ANR, l'ANRT, l'ERC et publications d'ouvrages, de communications ou de posters pour des colloques à comité scientifique et d'articles dans des revues à comité de lecture.

BOFiP

BOI-BIC-RICI-10-10-10-20
§70 à 90Manuel de Frascati
tableau 2.3 page 65 et § 7.47

10 • Le développement à titre expérimental

Le développement à titre expérimental éligible au CIR doit s'inscrire dans la continuation d'activités de recherche fondamentale ou plus souvent de recherche appliquée, en cohérence avec sa définition dans le Manuel de Frascati : « Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques – fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques – visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants » (Manuel de Frascati, page 54).

Le lien entre une opération de recherche effectuée par l'entreprise et cette possible ultime étape qu'est le développement expérimental doit être explicité dans le dossier justificatif.

10.1 Prototypes et installations pilotes

Un prototype est un modèle original d'après lequel un produit ou procédé nouveau est défini et dont tous les objets ou dispositifs du même genre sont des représentations ou des copies. Il s'agit du modèle de base qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement essentielles du nouveau produit ou procédé visé. Il permet de mener des essais de façon à apporter les modifications nécessaires et d'en fixer les caractéristiques. Lorsqu'un prototype a donné lieu à des essais satisfaisants, la phase de lancement en fabrication commence.

Les installations pilotes ont les mêmes objectifs que les prototypes. Elles permettent d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données qui serviront à vérifier des hypothèses, élaborer de nouvelles formules ou spécifications de produits, concevoir les équipements et structures spécifiques nécessaires à un nouveau procédé, rédiger des modes opératoires ou des manuels d'exploitation du procédé.

La conception, la construction et l'évaluation des prototypes peuvent être des activités de R&D éligibles au CIR lorsqu'elles servent à lever des incertitudes scientifiques ou techniques ou qu'elles permettent des tests, même partiels, afin de résoudre des verrous. Dans ce cas, elles doivent satisfaire aux 5 critères du Manuel de Frascati de nouveauté, créativité, incertitude, être menées systématiquement et conduire à un résultat transférable et/ou reproductible. Un ou plusieurs prototypes de R&D peuvent être nécessaires, consécutivement ou simultanément.

À l'inverse, lorsque les essais visant à lever des incertitudes ont été menés à bien, on arrive à la limite des activités de R&D. Si aucune incertitude scientifique ou technique nouvelle n'est identifiée, les prototypes construits pour fixer des caractéristiques relatives par exemple à l'ergonomie, au design, à des fonctionnalités obtenues par l'utilisation de solutions techniques connues, ne relèvent pas de la R&D. La construction ultérieure de plusieurs exemplaires d'un prototype ne fait pas non plus partie des activités éligibles, même si elle est effectuée par le personnel affecté aux activités de R&D.

Lorsqu'une installation pilote fonctionne comme une unité normale de production dès l'achèvement de la phase expérimentale, les travaux portant sur celle-ci ne peuvent pas être retenus dans les activités de R&D, même si elle est encore qualifiée d'« installation pilote ». Il en va de même des installations pilotes, construites par exemple pour produire un nouveau produit ou valider un nouveau procédé de production, dont la conception ou l'exploitation ne soulève pas d'incertitude scientifique ou technique.

Remarque : Un développement logiciel se fait usuellement par étapes successives, de manière itérative et incrémentale. Toute version ayant des mises à jour, il n'existe pas de « version définitive ». Un produit est une succession de versions livrées. Chacune étant utilisée et potentiellement critiquée sur différents aspects, elle peut être considérée comme un prototype, indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non d'un travail de R&D. Ce n'est donc pas parce qu'on réalise un logiciel par prototypage que l'on fait un travail éligible au CIR.

10.2 Études de conception industrielle

Certaines études de conception peuvent s'avérer nécessaires durant les travaux de R&D, telles que la réalisation de plans et dessins visant à définir des procédures, des spécifications techniques et des caractéristiques de fonctionnement nécessaires à la conception et à la réalisation d'un prototype ou d'une installation pilote de R&D éligibles. Ces études sont alors éligibles elles aussi.

10.3 Ingénierie industrielle et outillage

Dans la majorité des cas, les phases d'ingénierie industrielle et d'outillage sont considérées comme faisant partie du procédé de production et non des activités de R&D. Ces phases peuvent s'inscrire dans le cadre d'un processus d'innovation sans être des activités de R&D.

Les activités d'outillage et d'ingénierie industrielle doivent en conséquence être analysées précisément afin de déterminer les cas spécifiques où elles constituent des activités de R&D. Ainsi, seuls des travaux portant sur des processus ou des outillages qui visent à acquérir des nouvelles connaissances, qui vérifient les 5 critères du Manuel de Frascati, peuvent constituer des activités de R&D.

10.4 Production à titre d'essai

Conformément aux principes d'identification des activités de R&D, une production à titre d'essai est considérée comme une activité de R&D lorsqu'elle requiert des essais en vraie grandeur. L'essai en vraie grandeur désigne une expérience destinée à mettre en évidence des points importants pour l'acquisition de connaissances nouvelles, ou à éprouver des constats issus de connaissances tirées d'essais de petite échelle. Les dimensions peuvent être celles du monde réel ou plus souvent celles que l'on pense suffisantes pour représenter les conditions courantes d'utilisation d'un produit dans le monde réel. Le constat de l'insuffisance d'un essai de petite taille ou d'une expérience de laboratoire peut notamment conduire à effectuer un essai en vraie grandeur. Autrement dit, dans ces conditions, les travaux consistant à réaliser une **transposition industrielle** sur une installation-pilote dédiée ou sur une ligne de production temporairement affectée au projet peuvent constituer des activités de R&D.

À l'inverse, les productions à titre d'essai, qui concernent la mise en route et l'amélioration de la production, ainsi que les séries produites afin de qualifier le procédé industriel, ne relèvent pas de la R&D.

BOFIP
BOI-BIC-RICI-10-10-20-30

11 • Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées

article 244
quater B II d bis
et d ter du CGI

Les dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR du donneur d'ordre, sous certaines conditions. Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande) et doivent, pour certains, être agréés par le ministère en charge de la recherche.

Pour être éligibles au CIR, les opérations de recherche externalisées doivent être réalisées directement par les organismes de recherche auxquels elles ont été confiées. Cette condition implique que les organismes prestataires de premier rang conduisent par leurs propres moyens les travaux de recherche. Par dérogation, ces organismes prestataires de premier rang peuvent recourir à des organismes (mentionnés eux aussi au d bis de l'article 244 quater B) pour la réalisation de certains travaux indispensables à ces opérations. Les opérations externalisées éligibles au CIR sont ainsi retenues pour la seule part relative aux opérations réalisées par ces organismes.

L'encadrement des travaux scientifiques et techniques externalisés est ainsi renforcé afin de limiter les pratiques de sous-traitances en cascade conduisant une même dépense de recherche à être prise en compte plusieurs fois pour le calcul du CIR.

Cette disposition s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'externalisation de travaux scientifiques et techniques éligible au CIR doit répondre à un besoin de compétences et de moyens spécifiques pour réaliser une opération de R&D. L'organisme sous-traitant doit assumer la coordination scientifique de la prestation de recherche. Le donneur d'ordre doit sans ambiguïté justifier de l'individualisation des tâches et de l'identification des livrables.

Pour être légal en France, un contrat de prestation ne doit pas aboutir à un encadrement hiérarchique du salarié par le client sinon l'employeur commet un délit de marchandage de main d'œuvre.

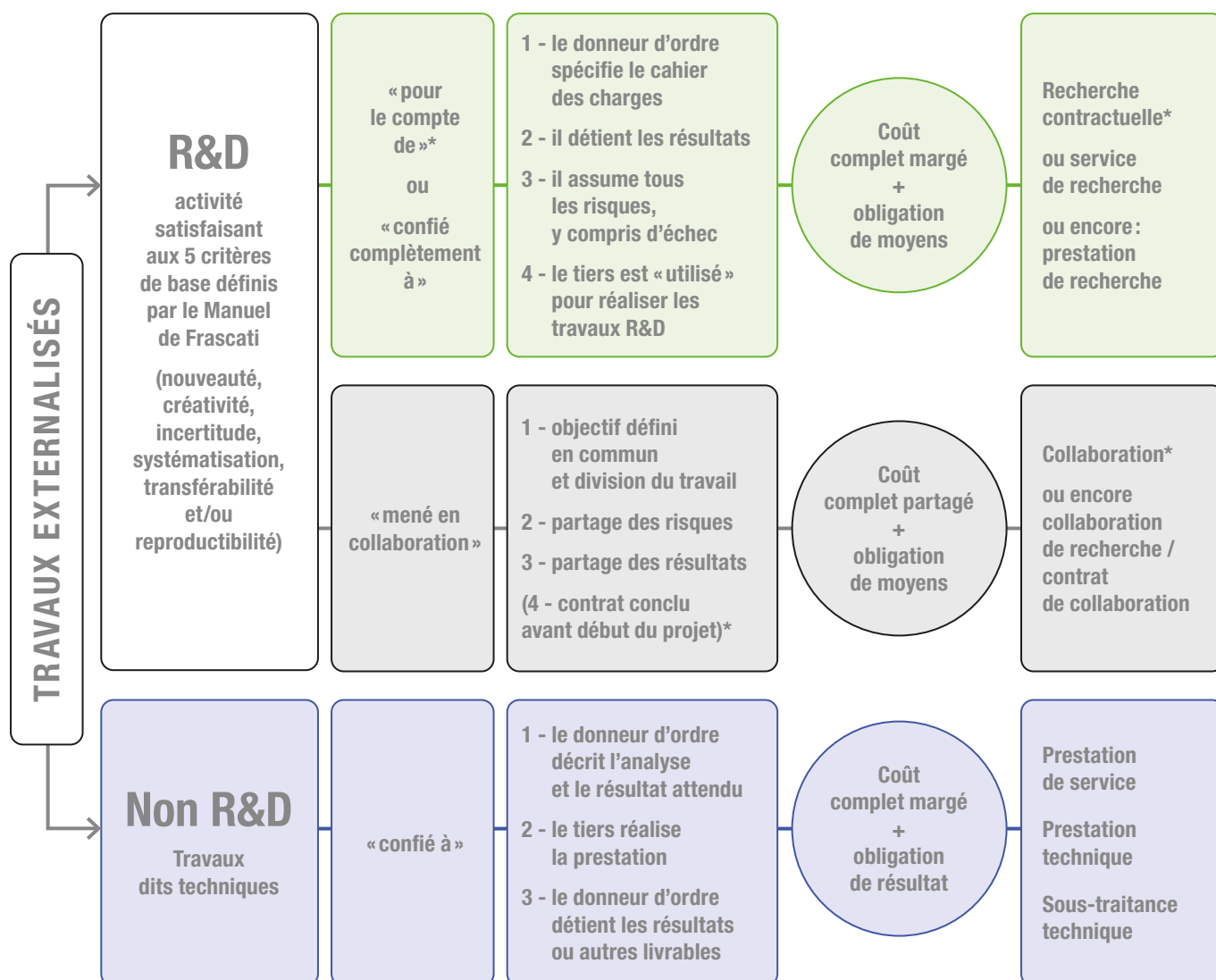
Une entreprise qui choisit de bénéficier du CIR doit déclarer la totalité de la R&D, qu'elle soit réalisée en interne de sa propre initiative ou à la demande d'un donneur d'ordre.

À compter du 13/07/2021, les dépenses engagées doivent être afférentes à de véritables opérations de recherche et de développement (R&D), nettement individualisées dont la réalisation est, soit confiée complètement à un organisme de recherche tiers, soit menée dans le cadre d'une collaboration de recherche avec cet organisme.

La recherche contractuelle (dite aussi service ou prestation de recherche) est une opération de R&D menée pour le compte d'une des parties (l'entreprise) dans les conditions suivantes :

- ➡ l'entreprise donneuse d'ordre spécifie le cahier des charges (détermine l'objet du contrat) ;
- ➡ le prestataire (le tiers) est « utilisé » pour réaliser une prestation de recherche ;
- ➡ l'entreprise donneuse d'ordre détient la totalité des résultats des activités de recherche ;
- ➡ l'entreprise donneuse d'ordre assume le risque d'échec (elle supporte l'aléa financier).

Schéma 3 - Les deux types de relations contractuelles régissant l'externalisation d'opérations de R&D (chemins vert et gris) par opposition aux prestations de service pour des travaux ne relevant pas de la R&D (chemin rose).



* Conditions rarement réalisées par les parties au contrat, souvent la collaboration démarre avant la signature du contrat.
(4) En référence au vocabulaire de la commission européenne.

Le prestataire (le tiers) perçoit une rémunération appropriée en échange de ses services, c'est-à-dire une rémunération calculée sur le prix du marché ou, en l'absence de prix du marché, à un prix qui prend en compte l'intégralité des coûts du service augmenté d'une marge (la marge pouvant être établie sur celles généralement appliquées dans le secteur du service concerné) ou qui est le résultat de négociations menées dans des conditions de pleine concurrence au cours desquelles l'organisme de recherche négocie l'obtention d'un avantage économique maximal et couvre au moins ses coûts marginaux.

Une opération de recherche est menée dans le cadre d'une collaboration dans les conditions suivantes :

- ➡ les parties poursuivent un objectif défini en commun ;
- ➡ la collaboration est fondée sur une répartition du travail ;
- ➡ les parties partagent les risques (notamment financiers, technologiques et scientifiques) ;
- ➡ les parties partagent les résultats.

Les termes et conditions d'un contrat de collaboration de recherche, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de droits de propriété intellectuelle (DPI) et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet.

Dans le cadre d'une collaboration de recherche, une entreprise partie à la collaboration peut intégrer dans la base de calcul de son CIR les montants facturés par une autre partie à la collaboration, sous réserve qu'il s'agisse de dépenses éligibles, que ce flux financier soit prévu par l'équilibre du contrat de collaboration et que la partie qui émet la facture n'intègre pas ces dépenses dans son propre CIR. Il est précisé que les montants facturés n'intègrent pas de marge.

Ainsi, un contrat de collaboration encadrant une thèse CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) est éligible au CIR, si l'examen du contrat et de ses annexes permet d'identifier le programme de recherche qui est l'objet du contrat et la contribution de chacun (annexe scientifique) ainsi que l'apport respectif des parties (annexe financière).

Les dépenses afférentes aux travaux scientifiques et techniques externalisées qui ne constituent pas en tant que tels des opérations de R&D, mais qui sont indispensables à la réalisation d'une opération de R&D éligible au CIR menée en interne par le donneur d'ordre, peuvent également être prises en compte dans la base de calcul du CIR de l'entreprise donneuse d'ordre.

Dans sa décision « FNAMS », le Conseil d'État (CE, 9^e et 10^e chambres réunies, décision du 22 juillet 2020, n° 428127, ECLI:FR:CECHR:2020:428127.20200722) a jugé que les dépenses externalisées accessoires, mais nécessaires aux projets de recherche menés par l'entreprise donneuse d'ordre, devaient être intégrées dans l'assiette du CIR quand bien même elles ne constituent pas en elles-mêmes des opérations de recherche.

**BOI-BIC-RICI-
10-10-10-25-
II-B-2 § 100**

Le caractère indispensable à la réalisation d'un projet de R&D des opérations accessoires externalisées est apprécié de la même manière que lorsqu'elles sont réalisées en interne.

Sont considérées comme indispensables à la réalisation d'une opération de R&D, les activités scientifiques et techniques qui participent à la création de connaissances et qui sont réalisées par des personnels de recherche.

Remarque : Les travaux indispensables réalisés pour un donneur d'ordre ne peuvent pas être déclarés au CIR en propre par le prestataire non agréé qui les a menés, dans la mesure où ce ne sont pas des activités de R&D au sens du CIR (absence des cinq critères du Manuel de Frascati) et qu'ils ne se rattachent pas à une R&D réalisée en interne déclarée au CIR. Dans le cas où il serait agréé, ces travaux indispensables pourraient être déclarés par le donneur d'ordre dès lors qu'ils se rattachent à une opération de R&D menée par ce dernier.

Il est précisé que les cotisations à des organismes de recherche ne sauraient être considérées comme nécessaires à l'aboutissement d'opérations de recherche dans la mesure où elles sont indépendantes de leur réalisation effective.

Le dossier justificatif :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-cir-2024>

Dans le dossier justificatif, il est demandé aux entreprises :

► Dans le dossier scientifique :

- ➔ dans la fiche scientifique de l'opération de R&D à laquelle les travaux externalisés sont rattachés : décrire les travaux (sous-traitance et/ou partenariat scientifique) associés à l'opération de R&D, précisant la contribution de chaque organisme externe ; en quoi il s'agit d'une activité de R&D au sens du CIR ou d'une activité indispensable pour la bonne réalisation de l'opération déclarée ;

► Dans le tableur, onglet n° 9 « Travaux externalisés », indiquer dans chaque colonne :

- ➔ le nom de l'organisme tiers ;
- ➔ le nom de l'opération de R&D interne à laquelle peuvent être rattachés, le cas échéant, les travaux externalisés réalisés ;
- ➔ l'objet des travaux réalisés par le tiers ;
- ➔ le montant facturé.

► Un dossier justifiant les dépenses externalisées :

- ➔ la décision d'agrément couvrant l'année concernée, pour chaque organisme externe ;
- ➔ les factures des travaux externalisés ;
- ➔ chaque contrat de sous-traitance ou de partenariat ;
- ➔ le(s) cahier(s) des charges ou annexe(s) scientifique(s) des partenariats ;
- ➔ la liste des livrables par organisme déclaré (description des travaux externalisés à décrire dans la fiche scientifique de l'opération de rattachement).

article 244

quater B II d bis et
d ter du CGI

11.1 Montant éligible chez le donneur d'ordre en fonction du prestataire à partir du millésime 2022

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et dans la limite globale de 10 M€ s'il n'existe pas de lien de dépendance entre le donneur d'ordre et le prestataire. Dans le cas contraire, les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et dans la limite globale de 2 M€.

Par ailleurs, ces dépenses sont retenues dans l'assiette du donneur d'ordre dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. Les dépenses ne peuvent être retenues que si l'entreprise déclare un total d'autres dépenses égal au minimum au tiers de ces dépenses externalisées auprès de prestataires (avant application des plafonds de 2 ou de 10 M€ mentionnés *supra*).

Remarque : Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

article 244

quater B II c du CGI

11.2 Modalités de prise en compte des dépenses facturées

- ➔ Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.
- ➔ Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le prestataire.
- ➔ Il appartient au donneur d'ordre de vérifier que le prestataire est bien agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour pouvoir intégrer dans son assiette la facture du prestataire.
- ➔ Les montants de dépenses éligibles à prendre en compte au titre d'une année sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces travaux sont considérés comme engagés (charges certaines dans leur principe et dans leur montant). Dans la majorité des cas, les montants éligibles à prendre en compte sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés. Les montants facturés des dépenses doivent être déclarés hors taxe.

Annexe 2 de la 2069-A

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2069-rci-sd/2025/2069-rci-sd_4975.pdf

Prestataires agréés

<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/organismes-experts-bureaux-2-style-stylistes-agrees-credit-d-impot-recherche-cir/information/>

article 244

II d et du CGI

➡ Il convient de remplir l'annexe n° 2069-A-2-SD à la déclaration 2069-A-SD en indiquant les prestataires, la nature et le montant des contrats.

➡ La liste des prestataires agréés peut être consultée sur le site internet du ministère.

Remarque : Les dépenses liées à des opérations de R&D sous-traitées à des organismes agréés ne sont prises en compte par le donneur d'ordre qu'à la condition que ces opérations soient directement réalisées par les organismes auxquels elles ont été confiées ; par dérogation, ces organismes peuvent eux-mêmes recourir à des organismes agréés pour la réalisation de certains travaux nécessaires à ces opérations. Cette limitation s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

12 • Modalités de calcul du CIR pour un organisme agréé par le ministère

BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 §370

et III de l'article 244 quater B du CGI

Les sommes reçues par les organismes de recherche ou experts désignés au d et d bis du CGI sont déduites pour le calcul de leur propre crédit d'impôt, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises.

Dans sa décision « Takima », le Conseil d'État (CE, 8^e et 3^e chambres réunies, décision du 9 septembre 2020, n° 440523, ECLI : FR:CECHR:2020:440523.20200909) interprète cette disposition comme l'obligation pour les organismes de recherche d'exclure de la base de calcul de leur propre CIR les dépenses éligibles exposées pour la réalisation des opérations de recherche effectuées pour le compte de tiers, et non l'intégralité des sommes reçues.

PARTIE 2 : L'AGRÉMENT

L'agrément pour le CIR d'un sous-traitant est indispensable pour que le donneur d'ordre puisse déclarer au crédit d'impôt recherche les travaux de recherche qu'il a confiés à ce tiers. Les dépenses sous-traitées à des organismes qui ne bénéficient pas d'un agrément sont exclues de l'assiette du CIR.

L'agrément pour la sous-traitance dans le cadre du CIR informe les donneurs d'ordre que l'organisme sous-traitant a le potentiel requis pour faire de la R&D.

L'agrément est accordé, par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à des entités installées en France ou dans l'Espace économique européen.

Il est délivré après examen d'un dossier visant à s'assurer que dans l'année précédant sa demande l'organisme de recherche a mené, sous sa responsabilité, des opérations de recherche scientifique et technique, dont il a défini la démarche scientifique et a réalisé les travaux avec ses propres moyens.

**Le décret n° 2021-784
du 18 juin 2021 :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/
id/JORFTEXT000043678953](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043678953)

**L'arrêté du 18 juin 2021 pris
pour l'application de l'article 49
septies H de l'annexe III
au Code général des impôts.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/
id/JORFTEXT000043679340](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043679340)

1 Caractéristiques générales à tous les types d'agrément CIR

L'agrément peut être délivré à des entités installées en France ainsi qu'à des organismes établis dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La liste de tous les prestataires agréés est publiée sur l'open data du MESR, sauf demande contraire des intéressés.

L'agrément CIR est délivré après examen d'un dossier visant à s'assurer que dans l'année précédant sa demande l'organisme de recherche a mené, sous sa responsabilité, des opérations de recherche scientifique et technique, dont il a défini la démarche scientifique et a réalisé les travaux avec ses propres moyens.

L'agrément CIR est accordé pour une durée déterminée et est attribué par année civile entière.

La demande de renouvellement d'agrément se fait à partir d'un dossier constitué de manière similaire à la première demande d'agrément. Il est examiné dans les mêmes conditions.

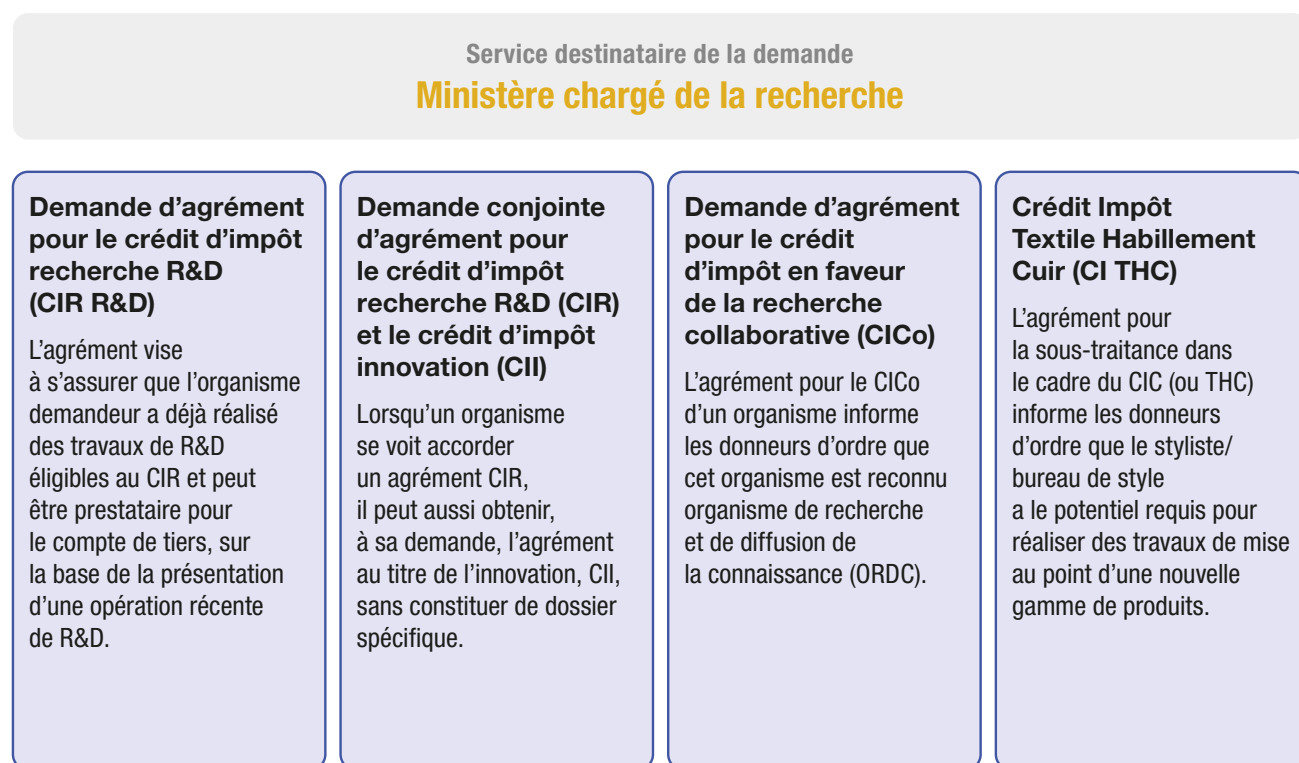
Prestataires agréés

[https://data.enseignementsup-
recherche.gouv.fr/explore/dataset/
organismes-experts-bureaux-2-
style-stylistes-agrees-credit-d-
impot-recherche-cir/information/](https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/organismes-experts-bureaux-2-style-stylistes-agrees-credit-d-impot-recherche-cir/information/)



**article 23 L
duodecies nouveau
de l'annexe IV au CGI**

Schéma 6 - Procédure pour une demande d'agrément au titre du crédit d'impôt recherche (CIR) des organismes dans l'applicatif CIROCO*.



**CIROCO est un outil collaboratif qui permet aux organismes de déposer leur demande d'agrément auprès du MESR.*

Voir la partie I - §5.3 du Guide : décision TAKIMA.

Les prestataires agréés ont l'obligation de déduire de la base de calcul de leur propre CIR les sommes reçues des donneurs d'ordre pour les opérations de R&D qui leur ont été confiées. Cela permet de neutraliser la prise en compte de la dépense chez le prestataire et d'éviter ainsi une double prise en compte avec celle du donneur d'ordre.

En revanche, si le donneur d'ordre ne peut pas bénéficier du CIR (ex : organisme public ou entreprise étrangère), le prestataire agréé n'est alors pas tenu de déduire de la base de calcul de son propre CIR les sommes reçues du donneur d'ordre. Le prestataire agréé bénéficie donc du CIR sur ces dépenses qui lui ont été confiées.

Il convient de se référer à l'annexe III pour toute question relative aux règles en vigueur jusqu'au millésime 2021.

2 Les différents cas

1 • Les organismes privés

<https://ciroco.recherche.gouv.fr/accueil/agrements>



Le terme générique « Organismes privés » englobe toutes les entreprises privées incluant les entreprises unipersonnelles, les associations régies par la loi de 1901, les groupements d'intérêt public et les stations ou fermes expérimentales.

L'agrément vise à s'assurer que l'organisme demandeur a déjà réalisé des travaux de R&D éligibles au CIR et peut être prestataire pour le compte de tiers, sur la base de la présentation d'une opération récente de R&D. Il est également demandé de fournir les informations relatives aux qualifications des personnels (ingénieurs, chercheurs, designers, techniciens) affectés à cette opération ainsi que les moyens et matériels déployés.

La demande d'agrément doit se faire via l'outil collaboratif CIROCO mis en place depuis le 1^{er} juillet 2025.

Les demandes déposées par courriel ne seront pas traitées.

Le ministère en charge de la recherche délivre les agréments CIR au titre de la R&D après expertise scientifique et technique.

La première demande d'agrément doit être déposée avant le 31 mars lorsqu'elle porte sur l'année en cours. Les demandes de renouvellement doivent être déposées avant la fin de l'année d'expiration de l'agrément en cours.

La demande de renouvellement d'agrément se fait à partir d'un dossier constitué de manière similaire à la première demande d'agrément. Il est expertisé dans les mêmes conditions.

Le délai moyen de traitement d'un dossier de demande d'agrément est actuellement de 8 mois. Ce délai court à partir du moment où le dossier constitué par l'organisme est complet.

L'agrément est attribué par année civile entière.

Lorsqu'un organisme se voit accorder un agrément CIR, il peut obtenir, à **sa demande**, l'agrément au titre de l'innovation, CII, sans constituer de dossier spécifique. Le ministère en charge de la recherche est alors habilité à lui délivrer l'agrément CII **tant que l'agrément CIR est en cours de validité**.

Les autres demandes d'agrément pour le CII, disjointes de l'agrément CIR, doivent être adressées au ministère en charge de l'industrie :

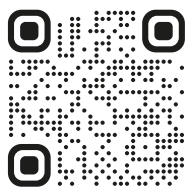
DRIEETS Ile-de-France
Département entreprises
Pôle Nationale d'expertise du CII
19 rue Madeleine Vionnet
93300 Aubervilliers

Gestion des agréments CII : DRIEETS-IDF.CII-Agrement-National@drieets.gouv.fr

1.1 Cas général des organismes privés

Le contenu du dossier

Agrément organisme :
<https://ciroco.recherche.gouv.fr/accueil>



Le dossier d'agrément, rédigé en français ou en anglais, est constitué des pièces suivantes :

- la présentation d'une seule opération de R&D achevée depuis moins d'un an ou en cours de réalisation en suivant le modèle proposé par CIRCOCO ;
- les diplômes les plus élevés et les CV, traduits en français ou en anglais, pour chaque chercheur ou technicien affecté à l'opération (dans la limite de 5 personnes) ;
- le Kbis ou document équivalent (traduit en français ou en anglais) permettant de prouver officiellement l'existence juridique de l'entreprise.

L'opération de R&D sera examinée par un expert scientifique, mandaté par le ministère en charge de la recherche. Sa présentation doit permettre de le convaincre que l'entreprise a mené, sous sa responsabilité scientifique et avec ses propres moyens, des opérations récentes de recherche scientifique et technique, dont elle a défini la démarche scientifique et a réalisé elle-même une partie des travaux.

L'opération présentée doit satisfaire les différents critères définissant la recherche éligible au CIR (PARTIE I-2).

Il convient donc de la sélectionner parmi les plus significatifs des travaux de recherche menés au sein de l'organisme, afin d'exposer son potentiel de R&D.

Dans le dossier, l'organisme décrit ses activités, ses moyens humains et matériels et démontre ses capacités en R&D en présentant une seule opération de recherche récente, entièrement ou partiellement effectuée par ses soins. Dans cette opération, l'organisme doit obligatoirement avoir un rôle important avéré démontrant nettement ses capacités de recherche.

La présentation de l'opération de recherche doit impérativement suivre le plan suivant :

➤ Étape 1

- ▶ Présentation de l'organisme et rappel de ses activités
- ▶ Titre de l'opération de recherche
- ▶ Présentation du contexte général de l'opération de R&D
- ▶ Présentation du verrou scientifique ou technique, justification par une analyse critique de l'état de l'art
- ▶ Résumé du verrou scientifique ou technique à l'origine de l'opération
- ▶ Codes des domaines de recherche correspondant au verrou scientifique ou technique à l'origine de l'opération

➤ Étape 2

- ▶ Présentation de la démarche scientifique développée pour cette opération de R&D
- ▶ Résumé de la démarche scientifique développée pour cette opération de R&D
- ▶ Description et illustration des principaux résultats issus de cette opération de R&D
- ▶ Résumé des connaissances nouvelles obtenues avec cette opération de R&D
- ▶ Déroulement et état d'avancement des travaux de cette opération de R&D

➤ Étape 3

- ▶ Rôle du demandeur dans la définition de la démarche scientifique et dans la réalisation des travaux
- ▶ Description des partenaires et de leur rôle dans la réalisation des travaux
- ▶ Moyens humains et matériels de l'organisme

1.2 Cas des entreprises unipersonnelles

Une procédure simplifiée est proposée avec un contenu de dossier adapté selon le diplôme et les publications récentes du demandeur.

Le contenu du dossier

Le dossier d'agrément, rédigé en français ou en anglais, est constitué des pièces suivantes :

- ➔ le diplôme le plus élevé, le CV et éventuellement le titres et travaux, traduits en français ou en anglais, du demandeur ;
- ➔ le Kbis ou document équivalent (traduit en français ou en anglais) permettant de prouver officiellement l'existence juridique de l'entreprise.

Diplôme détenu par le demandeur	Situation au regard des indicateurs de recherche	Documents à fournir
Titulaire d'un doctorat	Habilitation à diriger des recherches (HDR)	• CV court (max 2 pages) • Copie de l'habilitation HDR
	Doctorat de moins de 4 ans	• CV court (max 2 pages) • Copie du diplôme de doctorat
	Au moins une publication* de moins de 10 ans	• CV court (max 2 pages incluant une liste de publications dont une ≤ 10 ans) • Copie du diplôme de doctorat
	Aucune publication* lors des 10 dernières années	• Cf. Cas général (CV, diplôme de doctorat, opération de recherche)
Non titulaire d'un doctorat	Au moins une publication* de moins de 10 ans	• « Titres et travaux » (max 10 pages incluant une liste de publications dont une ≤ 10 ans) • Copie du diplôme le plus élevé
	Aucune publication* lors des 10 dernières années	• « Titres et travaux » (max 10 pages) • Copie du diplôme le plus élevé • Opération de recherche (Cf. Cas général)

* Publication scientifique dans une revue à comité de lecture.

Concernant les experts scientifiques hébergés dans des sociétés de portage salarial ou équivalentes :

Le MESR ne délivre pas d'agrément aux experts scientifiques qui n'ont pas de société en propre et qui présentent leur demande à l'appui du numéro SIREN d'une société de portage qui n'a pas vocation à faire de la recherche en propre.

En effet, cette dernière ne répond pas aux critères attendus pour obtenir un agrément, à savoir qu'elle ne peut pas justifier qu'elle a mené sous sa responsabilité et avec ses propres moyens des opérations de recherche scientifique et technique, dont elle aurait défini la démarche scientifique.

Le donneur d'ordre qui souhaite bénéficier du CIR pour des travaux de R&D peut faire figurer parmi les dépenses de personnels les frais liés à des rémunérations de personnes versées via des sociétés de portage.

Ces contrats de prêts de main d'œuvre ne doivent pas être exposés au CIR au titre de la sous-traitance mais bien au titre des dépenses de personnel.

1.3 Cas des essais cliniques en pharmacie humaine, des essais en cosmétique, en agroalimentaire ou vétérinaire

Le contenu du dossier

La présentation de l'opération de recherche doit impérativement suivre le plan suivant :

- Présentation de l'organisme et rappel de ses activités
- Présentation du contexte général de l'opération de R&D
- Présentation de la démarche scientifique développée pour cette opération de R&D
- Description précise du rôle du demandeur dans l'essai clinique
- Contrat liant le demandeur au promoteur de l'essai clinique
- Si le contrat est signé avec une société tierce, l'ordre de travail « WORK ORDER » mentionnant les tâches attribuées au demandeur pour le promoteur
- Moyens humains de l'organisme
- Description de la contribution scientifique ou technique de chaque personnel

Remarque :

Pour être éligibles au CIR, les demandeurs qui exercent :

1. des **activités de conseil** doivent présenter une opération de R&D récente qu'ils ont réalisée en propre, ou à défaut démontrer qu'une opération de recherche support a bien été utilisée pour donner ce conseil ;
2. des activités de **bureau d'études** doivent présenter une opération de recherche éligible au CIR étant précisé que les travaux menés ne doivent pas seulement faire appel à des méthodes ou des outils connus.

2 • Les structures particulières

À compter du millésime 2022, les cinq types d'entités suivantes, considérées comme des structures particulières, doivent déposer une demande pour bénéficier de l'agrément CIR.

Les structures particulières bénéficient d'une démarche simplifiée.

Il n'y a pas de calendrier spécifique pour le dépôt des demandes.

2.1 Les fondations de coopération scientifique (FCS)

Ce sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. L'agrément vise à s'assurer que la fondation respecte les conditions pour être qualifiée de FCS.

Les pièces à fournir sont la copie des statuts de la FCS qui demande l'agrément et le Kbis ou document équivalent (traduit en français ou en anglais) permettant de prouver officiellement son existence juridique.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

2.2 Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche (FRUP)

L'agrément vise à s'assurer que la fondation respecte les conditions pour être qualifiée de FRUP.

Ces fondations relèvent de deux catégories :

- les 28 fondations reconnues d'utilité publique dont la dotation provenait pour partie du compte d'affectation spéciale du trésor n° 902-24 ;
- les autres fondations reconnues d'utilité publique, dotées d'un conseil scientifique, qui ont pour mission principale la recherche scientifique.

Les pièces à fournir sont la copie des statuts de la fondation qui demande l'agrément et le Kbis ou document équivalent (traduit en français ou en anglais) permettant de prouver officiellement son existence juridique.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

2.3 Les structures adossées

Il s'agit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. L'agrément vise à s'assurer que l'association ou la société respecte les conditions pour être qualifiée de « structure adossée ».

Les pièces à fournir sont :

- ➡ Kbis ou document équivalent (traduit en français ou en anglais) permettant de prouver officiellement l'existence juridique de l'organisme ;
- ➡ pour les associations, un justificatif de la qualité de membre du ou des organisme(s) de recherche public(s) ou établissement(s) d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master auprès duquel l'association est adossée ;
- ➡ pour les sociétés, un document indiquant la répartition du capital ;
- ➡ pour tous les demandeurs, une copie de la convention conclue avec le ou les organisme(s) de recherche public(s) ou établissement(s) d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master auprès duquel le demandeur est adossé (convention en application de l'article L. 533-3 du Code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du Code de l'éducation).

L'agrément est accordé pour la période couvrant la durée de la convention avec le ou les organisme(s) de recherche public(s) ou établissement(s) d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master auprès duquel le demandeur est adossé, dans la limite de 5 ans.

2.4 Les centres de ressources technologiques (CRT)

L'agrément vise à s'assurer que le centre respecte les conditions pour être qualifié de CRT.

Les pièces à fournir sont la décision d'attribution du label CRT de l'organisme qui demande l'agrément et le Kbis ou document équivalent (traduit en français ou en anglais) permettant de prouver officiellement son existence juridique.

L'agrément est accordé pour la période couvrant la durée pour laquelle le label CRT est accordé.

2.5 Les structures de recherche sous contrat (SRC)

L'agrément vise à s'assurer que la structure respecte les conditions pour être qualifiée de SRC.

Les pièces à fournir sont la décision d'attribution du label SRC opéré par Bpifrance de l'organisme qui demande l'agrément et le Kbis ou document équivalent (traduit en français ou en anglais) permettant de prouver officiellement son existence juridique.

L'agrément est accordé pour la période couvrant la durée pour laquelle le label SRC est accordé.

3 • Les organismes publics

Depuis 1^{er} janvier 2022, tous les organismes de recherche, qu'ils soient publics, assimilés publics ou privés, doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministère chargé de la recherche pour que le donneur d'ordre puisse bénéficier du CIR à raison des dépenses correspondant aux opérations de recherche qu'il leur confie.

**Agrément CIR
Organismes**
<https://ciroco.recherche.gouv.fr/accueil>



Il résulte de cette harmonisation que les organismes publics ou assimilés jusqu'alors agréés d'office, en référence au d-1°-2°-7°-8°-9° de l'article 244 quater B du CGI doivent déposer une demande d'agrément auprès du MESR.

Il n'y a pas de calendrier spécifique pour le dépôt des demandes.

3.1 Les organismes publics de recherche ou assimilés (OPR)

L'agrément vise à s'assurer que l'organisme respecte les conditions pour être qualifié d'OPR.

Les Établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et les Établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) déposent seulement le formulaire de demande, les autres établissements publics administratifs de recherche, qu'ils soient en France ou dans l'espace économique européen hors France, fournissent un justificatif de leurs missions de recherche et développement.

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans.

3.2 Les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés

Il s'agit des établissements, qu'ils soient en France ou dans l'espace économique européen hors France, qui délivrent des diplômes conférant le grade de master.

L'agrément vise à s'assurer que l'établissement délivre un diplôme conférant le grade de master.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

3.3 Les communautés d'universités et établissements (COMUE)

L'agrément vise à s'assurer que la communauté respecte les conditions pour être qualifiée de COMUE.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

3.4 Les instituts techniques agricoles (ITA) et agro-industriels (ITAI) en France

L'agrément vise à s'assurer que l'institut respecte les conditions pour être qualifié de ITA/ITAI.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

3.5 Les centres hospitaliers universitaires ou régionaux (CHU/CHR) et instituts hospitalo-universitaires, les centres hospitaliers et centres de lutte contre le cancer (CLCC)

Les CHU et les CLCC en France déposent seulement le formulaire de demande, les autres établissements publics hospitaliers, qu'ils soient en France ou dans l'espace économique européen hors France, fournissent un justificatif de leurs missions de recherche et développement, qui peuvent prendre la forme de conventions avec des CHU ou des organismes de recherche.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

3.6 Les centres techniques industriels (CTI) en France

L'agrément vise à s'assurer que l'organisme respecte les conditions pour être qualifiée de CTI.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

3 Pour tout changement de l'activité de l'entreprise

Toute modification significative de l'activité ou des compétences du personnel d'un organisme détenant un agrément en cours de validité implique un réexamen de sa situation.

1 • Lorsque l'organisme change de nom

Pour tout changement de nom, sans changement de n° SIREN, l'organisme doit adresser une demande écrite au MESR en joignant la copie de l'extrait Kbis (ou justificatif équivalent pour les organismes étrangers) confirmant le changement de désignation.

Les demandes sont à adresser :

- ➡ par courriel à l'adresse **ciragrement@recherche.gouv.fr**
- ➡ par courrier à l'adresse :
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - DGRI-SITTAR
Département des Politiques d'incitation à la R&D
1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

2 • Lorsque l'organisme a fait l'objet d'une fusion ou d'absorption

En cas de fusion, d'absorption, de rachat ou de transmission universelle du patrimoine (TUP) d'un organisme détenant un agrément en cours de validité, cet agrément devient alors caduc.

La nouvelle entité ainsi constituée doit faire une nouvelle demande d'agrément en son propre nom.

Les demandes sont à adresser **via la démarche en ligne** en constituant le dossier justificatif de demande d'agrément correspondant au cas de l'organisme (voir PARTIE 4-2).

3 • Lorsque l'organisme ne souhaite plus être agréé

L'organisme peut demander l'abrogation de son agrément. Le ministère y répond de manière favorable, ce retrait étant de droit sur simple demande de l'intéressé. L'agrément devient alors caduc.

L'effet de l'abrogation de l'agrément court à compter de la date de la demande, la période passée ayant généré des droits.

Les demandes sont à adresser :

- ➡ par courriel à l'adresse **ciragrement@recherche.gouv.fr**
- ➡ par courrier à l'adresse :
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - DGRI-SITTAR
Département des Politiques d'incitation à la R&D
1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

4 • Lorsque l'organisme fait l'objet d'une radiation

L'organisme doit informer le ministère de sa nouvelle situation, en joignant la copie de la déclaration de radiation. L'agrément devient alors caduc.

L'effet de l'abrogation de l'agrément court à compter de la date de la radiation, la période passée ayant généré des droits.

Les demandes sont à adresser :

✉ par courriel à l'adresse **ciragrement@recherche.gouv.fr**

✉ par courrier à l'adresse :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - DGRI-SITTAR

Département des Politiques d'incitation à la R&D

1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

Annexes

I Contacts pour le CIR et les rescrits « jeune entreprise innovante »

Adresse postale

Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - DGRI-SITTAR
Département des Politiques d'incitation à la R&D 1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

Pour les informations qui ne seraient pas disponibles sur le portail CIR (annexe VI), des adresses de courriel sont disponibles selon les sujets :

➔ Contrôle et rescrit (CIR et JEI)

contact-entreprises@recherche.gouv.fr

s'agissant de toutes les observations et/ou interrogations relatives au CIR et à la JEI dans leur volet scientifique (l'administration fiscale est seule compétente pour répondre sur le volet fiscal).

➔ Agréments

ciragrement@recherche.gouv.fr

s'agissant de toutes les observations et/ou interrogations relatives à l'agrément CIR dans son volet scientifique et à la procédure de demande d'agrément des organismes.

agrementpublic.cir@recherche.gouv.fr

s'agissant de toutes les observations et/ou interrogations relatives à la procédure simplifiée d'agrément CIR pour les organismes publics.

agrement_structures-particulieres@recherche.gouv.fr

s'agissant de toutes les observations et/ou interrogations relatives à la procédure simplifiée d'agrément CIR pour les structures particulières (exclusivement FCS, FRUP, structures adossées, CRT, SRC).

En région, les délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI)

Les délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation DRARI sont les interlocuteurs privilégiés pour les différentes procédures relatives au CIR et à la JEI en région.

AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

DRARI - Rectorat de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69007 LYON Cedex 07
Tél. 04 72 80 51 48 / 06 46 13 90 56
drari.auvergne-rhone-alpes@recherche.gouv.fr

BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

DRARI - Préfecture de Côte d'Or
53, rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 69 75
drari.bourgogne-franche-comte@recherche.gouv.fr

BRETAGNE

DRARI - Préfecture d'Ille-et-Vilaine
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cedex 09
Tél. 02 23 21 77 07
drari.bretagne@recherche.gouv.fr

CENTRE - VAL DE LOIRE

DRARI - Préfecture d'Orléans
181, rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex 1
Tél. 02 38 81 46 94
drari.centre-val-de-loire@recherche.gouv.fr

CORSE

DRARI - Rectorat de région académique
Boulevard Pascal Rossini BP 808
20192 AJACCIO Cedex 4
Tél. : 04 95 50 33 50
drari.corse@recherche.gouv.fr

GRAND-EST

DRARI Grand-Est - Inspection académique du Bas-Rhin
65, avenue de la Forêt-Noire
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 23 38 84 / 06 24 00 58 55
drari.grand-est@recherche.gouv.fr

GUADELOUPE

DRARI - Rectorat de région académique
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare
BP 480
97183 LES ABYMES Cedex
Tél. 05 90 99 69 22 / 06 90 48 01 36
drari.guadeloupe@recherche.gouv.fr

GUYANE

DRRT - Préfecture de Cayenne
Rue Fiedmond
BP 7008
97307 CAYENNE Cedex
Tél. 05 94 39 46 16 / 06 94 38 06 56
drart.guyane@recherche.gouv.fr

HAUTS-DE-FRANCE

DRARI - Rectorat de région académique
BP 709
59033 LILLE Cedex
Tél. 03 20 15 65 77
drari.hauts-de-france@recherche.gouv.fr

ÎLE-DE-FRANCE

DRARI - Rectorat de région académique
La Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 PARIS Cedex 5
Tél. 01 40 46 60 81 / 06 72 35 23 97
drari.ile-de-france@recherche.gouv.fr

LA RÉUNION

DRARI - Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bât. D
Boulevard de la Providence
97490 SAINT-DENIS
Tél. 0026 22 62 73 11 33
drari.la-reunion@recherche.gouv.fr

MARTINIQUE

DRARI – Rectorat de région académique
Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher Cedex
Tél. 05 96 52 29 64 / 06 96 48 65 88
drari.martinique@recherche.gouv.fr

NORMANDIE

DRARI – Rectorat de région académique
25, rue de Fontenelle - BP 46184
76037 ROUEN Cedex 1
Tél. 02 32 08 98 33 / 06 07 38 23 35
drari.normandie@recherche.gouv.fr

NOUVELLE-AQUITAINE

DRARI - Préfecture de Gironde
4B, esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 90 65 87
drari.nouvelle-aquitaine@recherche.gouv.fr

OCCITANIE

DRARI
Immeuble « RHAPSODIE »
5, rue du Pont Montaudran
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél. 05 36 25 86 68 / 06 34 03 37 29
drari.occitanie@recherche.gouv.fr

PAYS DE LA LOIRE

DRARI – rectorat de région académique
4, rue de la Houssinière
BP 72616
44326 NANTES Cedex 03
Tél. 02 40 37 33 67
drari.pays-de-la-loire@recherche.gouv.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DRARI – Rectorat de région académique
Place Lucien Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Tél. 04 42 91 75 78
drari.provence-alpes-cote-d-azur@
recherche.gouv.fr

II L'agrément CIR et la sous-traitance jusqu'au millésime 2021

article 244
quater B II d,
d bis et d ter du CGI

1 • Montant éligible chez le donneur d'ordre en fonction du prestataire jusqu'au millésime 2021

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire.

Prestataires agréés :
<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/organismes-experts-bureaux-2-style-stylistes-agrees-credit-d-impot-recherche-cir/information>

1.1 Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR

- Entreprises privées agréées.
- Associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après.
- Experts scientifiques et techniques agréés.

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et dans la limite globale de 10 M€ s'il n'existe pas de lien de dépendance entre le donneur d'ordre et le prestataire. Dans le cas contraire, les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et dans la limite globale de 2 M€.

Par ailleurs, ces dépenses sont retenues dans l'assiette du donneur d'ordre dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. Les dépenses ne peuvent donc être retenues que si l'entreprise déclare un total d'autres dépenses égal au minimum au tiers de ces dépenses externalisées auprès de prestataires privés (avant application des plafonds de 2 ou de 10 M€ mentionnés dans le tableau récapitulatif § 3-4.4.).

Remarque : Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI)

article 244
quater B II c du CGI

1.2 Prestataires pour lesquels le montant des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant facturé dans l'assiette du CIR

- Organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRAE, CEA, CHU, CLCC, GIP, CTI...).
- Établissements d'enseignement supérieur publics ou privés qui délivrent des diplômes conférant le grade de master.
- Fondations de coopération scientifique (FCS) agréées.
- Établissements publics de coopération scientifique.
- Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) du secteur de la recherche agréées.
- Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées et avoir conclu une convention en application de l'article L. 533-3 du Code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du Code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ayant conclu la convention.
- Instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs structures nationales de coordination (ITA et ITAI).
- Communautés d'universités et établissements (COMUE).
- Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole, ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale.

Consulter

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-et-c.i.i.-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant et dans la limite globale de 12 M€ à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise donneur d'ordre et le prestataire. Cette condition s'applique à tous les types de prestataires mentionnés dans la liste ci-dessus. Dans le cas contraire, les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et dans la limite globale de 2 M€.

2 • Récapitulatif : prise en compte des dépenses externalisées selon le type de prestataire

La prise en compte des dépenses externalisées par le donneur d'ordre dépend du type de prestataire et de ses éventuels liens de dépendance avec le donneur d'ordre. Les différentes situations sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Prise en compte des dépenses externalisées : récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&D sont confiés jusqu'au CIR millésime 2021

Type de sous-traitant	Agrément du MESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublément de la facture	Plafond*	Doublément de la facture	Plafond*
SOUS-TRAITANTS PRIVÉS - Organismes privés (SA, SARL, SAS...) - Experts individuels - Associations loi 1901	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
ORGANISMES DE RECHERCHE ET ASSIMILÉS - Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRAE, INRIA, CTI, CHU, GIP...) - Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) - Établissements publics de coopération scientifique - ITA et ITAI - Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
STRUCTURES ADOSSÉES Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
FONDATEMENTS - Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche - Fondations de coopération scientifique	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).
Source : MESR

3 • Obligations des différents types de prestataires jusqu'au millésime 2021

Quels prestataires doivent demander un agrément et avec quels justificatifs ?

1. Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 et les experts scientifiques et techniques. L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, ou l'expert demandeur a déjà réalisé des travaux de R&D éligibles au CIR et peut être prestataire pour le compte de tiers, sur la base de la présentation d'une opération récente de R&D. Il est également demandé de fournir les informations relatives aux qualifications des personnels (ingénieurs, chercheurs, designers, techniciens) affectés à cette opération ainsi que les moyens et matériels déployés.
2. Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif. L'agrément vise à s'assurer que la fondation respecte les conditions pour être qualifiée de FCS.
3. Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche. L'agrément vise à s'assurer que la fondation respecte les conditions pour être qualifiée de FRUP.
4. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. L'agrément vise à s'assurer que l'association ou la société respecte les conditions pour être qualifiée de « structure adossée ».
5. Les autres prestataires, notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément qui leur est accordé d'office.

4 • Procédures de demande d'agrément au titre du CIR selon le statut juridique de la structure jusqu'au millésime 2021

Statut du prestataire	Procédure d'agrément	Dépenses comptées en double
Organismes relevant du droit privé (SA, SARL, SAS...)	www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23738/agrement-pour-les-organismes-de-recherche-privés-français-et-étrangers-au-titre-du-credit-impot-recherche.html	NON
Bureaux de style	www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23721/pour-un-bureau-de-style-au-titre-du-credit-impot-recherche.html	NON
Experts individuels	www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23740/agrement-d-un-expert-individuel-au-titre-du-credit-impot-recherche.html	NON
Stylistes designer textile	www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23718/agrement-d-un-styliste-ou-designer-textile-au-titre-du-credit-impot-recherche.html	NON
Fondations de coopération scientifique FCS	www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid131113/agrement-les-fondations-de-cooperation-scientifique-f.c.s.-citees-3-du-d-du-ii-del-article-244-quater-b-du-cgi-À§-70-et-s.-du-boi-bic-rici-10-10-20-30.html	OUI (jusqu'au millésime 2021)
Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche	www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid131114/agrement-pour-les-fondations-reconnues-d-utilite-publique-du-secteur-de-la-recherche-au-titre-du-credit-impot-recherche.html	OUI (jusqu'au millésime 2021)
Structures adossées	www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid131116/agrement-pour-les-structures-adossees-regies-par-le-6-du-d-du-ii-de-l-article-244-quater-b-du-cgi-À§-120-et-s.-du-boi-bic-rici-10-10-20-30-au-titre-du-credit-impot-recherche.html	OUI (jusqu'au millésime 2021)
Centres de ressources technologiques CRT	www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid131085/agrement-pour-les-centres-de-ressources-technologiques-au-titre-du-credit-impot-recherche.html	NON
Organismes publics de recherche ou assimilés (CNRS, INRAE, IFSTTAR, INSERM, INRIA, IRSTEA, BRGM, CEA, CNES, IFREMER...)	Agréés d'office (jusqu'au 31/12/2021)	OUI (jusqu'au millésime 2021)
Établissements d'enseignement supérieur publics ou privés qui délivrent des diplômes conférant le grade de master	Agréés d'office (jusqu'au 31/12/2021)	OUI (jusqu'au millésime 2021)
Instituts techniques agricoles et leurs structures nationales de coordination	Agréés d'office (jusqu'au 31/12/2021)	OUI (jusqu'au millésime 2021)
Stations ou fermes expérimentales du secteur de la recherche scientifique et technique agricole	Agréés d'office (jusqu'au 31/12/2021)	OUI (jusqu'au millésime 2021)

III Nomenclature des domaines scientifiques de recherche

La nomenclature à utiliser pour décrire chaque opération de R&D dans les dossiers justificatifs de contrôle, de rescrit et d'agrément est en ligne à l'adresse suivante : Rôle du MESR dans le contrôle : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/mesr-contrôle-cir>

Le domaine scientifique de chaque opération de R&D doit être décrit en utilisant de 4 à 6 codes des sous-sections (e.g. B8c3 ; C1a2, etc.) issus de la nomenclature mise à jour par le MESR (voir lien ci-avant) et dont un extrait est proposé ci-dessous.

	DOMAINES		SOUS-DOMAINES		SECTIONS		SOUS-SECTIONS
B	SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES, PHYSIQUE	B8	Océan, Atmosphère, Terre	B8c	Sciences de l'environnement	B8c1	Ingénierie pour les observations spatiales
B	SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES, PHYSIQUE	B8	Océan, Atmosphère, Terre	B8c	Sciences de l'environnement	B8c2	Systèmes d'information géographiques
B	SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES, PHYSIQUE	B8	Océan, Atmosphère, Terre	B8c	Sciences de l'environnement	B8c3	Ingénierie eau et forêts
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a1	Biomolécules
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a2	Processus cellulaires
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a3	Séparation, Chromatographie
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a4	Enzymologie
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a5	Spectrométrie de masse
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a6	Microscopie
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a7	Cristallographie
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a8	Résonance magnétique nucléaire [RMN]
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MÉDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a9	Modélisation moléculaire

IV Définitions

Analyse détaillée : consiste à identifier les approches théoriques ou pratiques employées, les concepts et les modèles utilisés, les paradigmes et les contraintes expérimentaux rencontrés, les principaux résultats obtenus, des controverses, des limites, etc. L'analyse peut amener à identifier une connaissance permettant de résoudre la difficulté rencontrée ou à formuler des incertitudes scientifiques ou verrous technologiques requérant des travaux de recherche. Dans ce dernier cas, l'analyse détaillée fait partie intégrante de la méthode scientifique.

Contributions scientifiques et techniques : les travaux de R&D ont pour objectif d'identifier des connaissances susceptibles de résoudre la difficulté rencontrée. Parfois les travaux entrepris n'amènent pas à une réponse satisfaisante. Toutefois, ils aboutissent à des avancées scientifiques ou technologiques et/ou à contribuer à la compréhension des problématiques scientifiques ou techniques. Le niveau d'abstraction d'une contribution doit permettre une application à d'autres cas que celui qui a motivé les travaux de R&D.

Démarche scientifique : au préalable de toute opération de R&D, il est nécessaire de conduire une recherche bibliographique.

À partir de cet état de l'art, la démarche scientifique consiste à définir des hypothèses, à identifier les conséquences vérifiables, à identifier et/ou développer la théorie et les modèles nécessaires, à décrire le protocole expérimental et les expérimentations effectuées, à analyser les résultats obtenus et à tirer des conclusions sur les hypothèses formulées. Cette démarche permet de formaliser une solution et ainsi de capitaliser les résultats en les rendant plus génériques, systématiques et transférables à d'autres problématiques similaires.

Difficulté : situation qui empêche potentiellement le bon déroulement d'un sous-projet si elle n'est pas surmontée. Le problème associé peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique, etc., sont de nature à générer des difficultés ou d'influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

État de l'art : état des connaissances scientifiques et/ou techniques accessibles au début d'une opération de R&D. Ces connaissances sont utilisables par l'homme/la femme du métier normalement compétent(e) dans le domaine concerné.

Attention, il ne faut pas confondre analyse du marché et état de l'art : dans le premier cas, on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à un problème plus ou moins similaire, dans l'autre, de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté. Toute connaissance est liée à sa justification en termes de positionnement par rapport à un état de l'art.

La démarche, préliminaire à toute opération de R&D, consiste en une recherche bibliographique (journaux, manuels, livres, périodiques, bases de brevets, conférences scientifiques, revues et conférences techniques, livres blancs, MOOC, rapports scientifiques et techniques de synthèse, etc.) et une analyse détaillée des informations scientifiques, techniques et/ou technologiques identifiées.

Prototype de R&D : un prototype est un exemplaire incomplet et non définitif distinct d'un produit ou d'un service opérationnel. Il sert à lever les incertitudes scientifiques ou techniques ou qui permet des tests (partiels) mais réalistes afin de résoudre les verrous.

Recherche bibliographique : consiste à choisir et à consulter des éléments de bibliographie fiables et vérifiables en lien direct avec la difficulté traitée, puis à synthétiser les renseignements identifiés. Cela implique au préalable d'identifier et de classer des thématiques, de déterminer des critères à retenir et de formuler les questions liées aux difficultés traitées.

Verrous, incertitudes scientifiques ou techniques : l'incertitude signifie que la probabilité de résoudre la difficulté rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiées dans l'état de l'art. Le verrou est lié à une limite conceptuelle ou technique qui bloque l'avancement du sous-projet. Il peut être aussi lié à une contrainte forte qui rend impossible l'utilisation de concepts et méthodologies existants.

V Activités d'innovation hors R&D éligibles au CII

k du II de
l'article 244
quater B du CGI
et BOI-BIC-
RICI-10-10-45

1 • Activités d'innovation

Elles sont définies au BOI-BIC-RICI-10-10-45-10. Ce bulletin officiel délimite le périmètre des activités éligibles en référence au Manuel d'Oslo.

Les entreprises, qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche pour les dépenses d'innovation visées au k du II de l'article 244 quater B (dénommé : crédit d'impôt innovation), jusqu'au 31 décembre 2027.

Sont donc concernées les entreprises qui satisfont aux conditions de seuils financiers et d'effectif suivants :

- ➔ effectif inférieur à 250 salariés ;
- ➔ chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou total du bilan n'excédant pas 43 M€.

Les modalités de prise en compte de ces seuils dépendent des conditions de détention du capital.

- ➔ Lorsque la société détient 50 % au moins d'une autre entreprise, ou est elle-même détenue à 50 % au moins, elle est considérée comme une entreprise liée. Dans ce cas, les effectifs et les montants financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise et des entreprises liées.
- ➔ Lorsqu'elle est considérée comme une entreprise partenaire (au moins 25 % et moins de 50 % de participation en amont ou en aval), il y a lieu d'agréger les données relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires ou au total de bilan des entreprises concernées, proportionnellement au pourcentage de détention.
- ➔ Lorsqu'elle est considérée comme autonome, c'est-à-dire lorsqu'elle est totalement indépendante ou que ses liens de participation avec une ou plusieurs entreprises non liées, en amont ou en aval, sont inférieurs à 25 %, il convient de ne prendre en compte que les seuils financiers et d'effectif de la société.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Remarque : Les opérations doivent avoir été engagées après l'adoption du dispositif du CII c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 2013.

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- ➔ il n'est pas encore mis sur le marché ;
- ➔ il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures,
 - ▶ soit sur le plan technique ;
 - ▶ soit sur le plan de l'éco-conception ;
 - ▶ soit sur le plan de l'ergonomie ;
 - ▶ soit sur le plan de ses fonctionnalités.

Ce dispositif ne concerne donc que les innovations de bien (à l'exclusion des autres catégories d'innovation mentionnées par le Manuel d'Oslo¹). Lorsqu'une innovation de bien est incluse dans une innovation de service, seule cette innovation de bien est éligible au dispositif. Ainsi, pour qu'il y ait innovation, un produit ne doit pas déjà avoir été mis en œuvre par d'autres agents économiques opérant dans le même environnement concurrentiel : il faut que le produit soit nouveau sur le marché considéré. La progression des performances doit donc être mesurée par rapport à la référence constituée par l'offre de produits existants sur le marché considéré à la date du début des travaux d'innovation.

L'amélioration des performances doit être sensible. Par ailleurs, certains travaux ne conduisent pas à des performances supérieures génératrices de nouveaux produits (production personnalisée ou sur mesure, modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, ajouts et mises à jour mineurs...).

1. https://read.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/manuel-d-oslo_9789264013124-fr#page1

La réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes peut correspondre soit à une activité de R&D, soit à une activité d'innovation sans dimension de R&D, soit à aucune de ces deux activités, lorsqu'elle concerne, par exemple, un prototype ou une installation pilote d'un produit nouveau pour l'entreprise mais pas pour le marché.

Remarque : Une ou plusieurs phases de R&D peuvent s'intercaler entre des activités innovantes, par exemple lorsqu'une activité innovante rencontre une incertitude technique.

Les activités inhérentes aux opérations éligibles sont la conception, la configuration et l'ingénierie, les essais, l'évaluation et l'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur en vue de la réalisation de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

La liste d'exemples d'activités non éligibles présentées ci-dessous est illustrative et non exhaustive :

- ➔ les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode ;
- ➔ les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;
- ➔ les services d'information scientifique et technique ;
- ➔ les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série ;
- ➔ les études de marché, notamment à des fins marketing ;
- ➔ les achats de produits concurrents du nouveau produit.

Il est précisé que les activités de design correspondant à un simple changement d'apparence ne constituent pas en principe des activités éligibles. Elles le sont lorsqu'elles sont indispensables à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

article 244
quater B II d bis
et d ter du CGI

2 • Dépenses éligibles

2.1 Les dépenses éligibles sont définies au BOI-BIC-RICI-10-10-45-20

Les dépenses prises en compte sont :

- ➔ les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf depuis le 1^{er} janvier 2013 et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations déjà prises en compte dans les opérations de R&D ;
- ➔ les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- ➔ jusqu'au millésime 2022, les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements et de 50 % des dépenses de personnel ;
- ➔ les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au 1^o du k du II de l'article 244 quater B du CGI ;
- ➔ les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- ➔ les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret.

2.2 Plafond applicable

Les dépenses entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt dans la limite globale de 400 000 € par an. Ce plafond s'applique une seule fois par an, quel que soit le nombre de prototypes ou installations pilotes réalisés par l'entreprise.

2.3 Encadrement communautaire

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses mentionnées au k de l'article 244 quater B du CGI est subordonné au respect des articles 2, 25 et 30 et des 1, a du 2 et 3 de l'article 28 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

article 244
quater B II d bis
et d ter du CGI

3 • Calcul du montant du CIR - Innovation

Le CIR est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises. Les dépenses entrent dans la base de calcul du CIR dans la limite globale de 400 000 € par an. À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux du crédit d'impôt est de 20 %. Ce taux est porté à 60 % pour les dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

Dans les exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse, le taux est porté à 35 % pour les dépenses éligibles exposées par les moyennes entreprises et à 40 % lorsque ces dépenses sont exposées par les petites entreprises.

article 244
quater B II d bis
et d ter du CGI

4 • Rescrit fiscal

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet d'innovation.

La demande doit être déposée au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR.

Chaque demande de rescrit doit porter sur l'examen d'un seul projet à la fois. Si l'entreprise souhaite obtenir des avis sur plusieurs projets, elle doit déposer autant de demandes de rescrits.

Le rescrit porte sur l'éligibilité du projet d'innovation et l'avis n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration CIR qui sera faite par l'entreprise.

La demande de rescrit fiscal doit être adressée uniquement à l'administration fiscale. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur. L'administration fiscale interroge la DRIEETS sur la nature innovante des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt innovation. Ce type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L. 80 B 3° du LPF.

article 244
quater B II d bis
et d ter du CGI

5 • Modalités de contrôle

La réalité de l'affectation à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CII peut être vérifiée par l'administration fiscale qui peut s'adresser au ministère en charge de l'industrie ou à la DRIEETS d'Île-de-France. L'avis de l'expert de la DRIEETS compétente concerne uniquement les critères d'innovation. L'expert ne requalifie pas les dépenses d'innovation en dépenses de R&D. Il appartient à l'entreprise, si elle l'estime fondée, de faire une demande en ce sens auprès de la DGFIP.

Pour toute information, contactez :

Ministère de l'Économie et des Finances – Direction générale des entreprises

Sous-direction de l'innovation

139, rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

Gestion des agréments CII : DRIEETS-IDF.CII-Agrement-National@drieets.gouv.fr

VI Les dépenses de collection (textile-habillement-cuir) éligibles au Crédit d'impôt Collection

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir et exercer une activité industrielle, à l'exclusion des entreprises commerciales. Présentent un caractère industriel, les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

Bien que relevant de la codification NAF (nomenclature d'activités française) « industrie de l'habillement », les entreprises qui ne présentent pas de caractère industriel ou qui sous-traitent l'intégralité de la fabrication des articles qu'elles commercialisent ne peuvent pas bénéficier du CIR nouvelles collections, y compris d'ailleurs lorsque cette entreprise exerce par ailleurs une activité de fabrication en qualité de sous-traitant pour le compte d'entreprises tierces ou qui disposent de peu de moyens de production.

Sont éligibles les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections (exposées jusqu'au 31 décembre 2027). On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance. Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le CIR concernant ces dépenses est indivisible, c'est-à-dire que l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et les inscrire dans les cases relatives aux frais de collections. L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.

1 • Dépenses prises en compte

Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations.

Les dépenses de personnel (rémunérations et charges sociales) afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus.

Les dépenses de fonctionnement sont évaluées forfaitairement au taux de 75 %.

Les frais de dépôt des dessins et modèles afférents aux produits faisant partie de nouvelles collections. Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an.

Les frais de sous-traitance confiée par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le MESR, après avis de la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances.

Le crédit d'impôt est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises. Le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :

- ➔ 30 % des dépenses éligibles pour une première tranche jusqu'à 100 M€. Ce taux est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer ;
- ➔ 5 % des dépenses éligibles au-delà de ce seuil de 100 M€.

Règlement (UE)

2023/2831 de la commission
du 13 décembre 2023
relatif à l'application des
articles 107 et 108 du traité
sur le fonctionnement
de l'Union européenne
aux aides de minimis.

Le crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses ci-dessus obéit à la règle de minimis et est plafonné pour chaque entreprise à 300 000 € par période de trois ans consécutifs.

2 • Références

Articles 244 quater B II h et i du CGI et 49 septies I ter de l'annexe III au CGI, ainsi que le site du ministère de l'Économie et des Finances.

VII Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo)

Loi de Finances 2022 Article 69

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt créé en Loi de Finances 2022, les entreprises doivent engager des travaux de R&D dans le cadre de collaborations de recherche effective avec les organismes de recherche et de diffusion de la connaissance (ORDC).

Article 244 quater B bis du CGI

Le bénéfice du CICo est subordonné au respect du régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, pris sur la base du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

1 • Taux appliqués pour calculer le crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses éligibles retenues (dans la limite des 6 M€ de dépenses déclarées) pour les PME. Il est de 40 % pour les entreprises de taille intermédiaires (ETI) et les grandes entreprises (GE), dans la limite des 6 M€ de dépenses déclarées.

Il n'y a pas de différenciation de taux entre les différentes catégories de travaux de R&D (recherche fondamentale, recherche appliquée, développement expérimental).

Ces taux saturent les intensités d'aide maximale autorisées pour les aides d'État à la RDI en l'absence de différenciation des différentes catégories de travaux de R&D.

2 • Agrément CICO

L'agrément pour le CICO d'un partenaire de collaboration de recherche est indispensable pour que l'entreprise puisse déclarer au crédit d'impôt recherche collaborative (CICO) les dépenses facturées par leurs partenaires. Les dépenses facturées à des entités qui ne bénéficient pas d'un agrément sont exclues de l'assiette du CICO.

Il n'y a pas de calendrier spécifique pour le dépôt des demandes d'agrément CICO.

Décret n° 2022-1006

www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046048711

Demander un agrément CICO

<https://cico.recherche.gouv.fr/accueil/agrements>

L'agrément sera délivré, après examen d'un dossier de demande préalablement déposé, par décision du ministère chargé de la recherche. L'agrément pourra être délivré à des entités installées en France ainsi qu'à des organismes établis dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Les modalités précises de constitution du dossier de demande d'agrément CICO sont explicitées dans le décret n° 2022-1006 publié le 15 juillet 2022. L'agrément CICO sera délivré sur présentation de l'agrément CIR et de la reconnaissance de la qualité d'ORDC.

La qualification d'ORDC pourra notamment être délivrée après examen d'une déclaration relative à la nature des activités exercées.

Prestataires agréés

<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-cico-organismes-publics-agrees-ci-collaboration-de-recherche/information>

La liste de tous les prestataires agréés est publiée sur l'open data du MESR, sauf demande contraire des intéressés.

3 • Rescrit CICO

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité au CICO de toute opération de R&D.

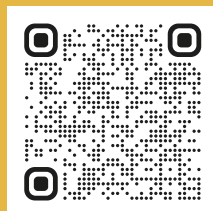
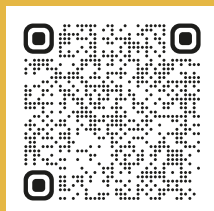
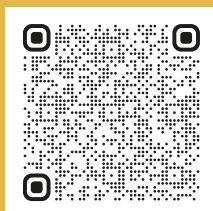
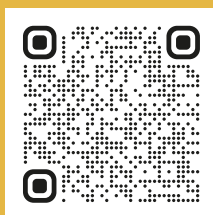
La demande doit être déposée au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR. Elle doit donner une présentation précise, complète et sincère du projet de recherche en cause.

Lorsque l'opération est pluriannuelle, la demande doit intervenir au moins 6 mois avant le dépôt de la première déclaration de CIR relative à cette opération.

La demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

Accédez aux informations, aux vidéos et aux documents CIR sur le site
du **ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-impot-recherche-cir-50180



Sont disponibles sur le site :

- ➔ **les formulaires**
- ➔ **les guides**
- ➔ **des statistiques sur le CIR et son utilisation par les entreprises**
- ➔ **des études, enquêtes et rapports, notamment sur l'évaluation de l'impact du CIR**
- ➔ **des informations diverses :**
 - la liste des organismes experts, bureaux de style et stylistes agréés
 - les textes de référence

